



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
Halifax
Nova Scotia
B3J 1T3
Bid Fax: (902) 496-5016

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Atlantic Region Acquisitions/Région de l'Atlantique
Acquisitions
1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
Halifax
Nova Scot
B3J 1T3

Title - Sujet RISO Asphalt CFB Halifax	
Solicitation No. - N° de l'invitation W684H-220091/A	Date 2022-04-12
Client Reference No. - N° de référence du client W684H-22-0091	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$HAL-502-11509
File No. - N° de dossier HAL-1-87217 (502)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Atlantic Daylight Saving Time ADT on - le 2022-05-03 Heure Avancée de l'Atlantique HAA	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Parsons, Richard	Buyer Id - Id de l'acheteur hal502
Telephone No. - N° de téléphone (902)399-8427 ()	FAX No. - N° de FAX (902)496-5016
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: REAL PROPERTY OPERATIONS HALIFAX P.O. BOX 99000 STN FORCES WILLOW PARK BUILDING #7 HALIFAX NOVA SCOTIA B3B 1S9 CANADA	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer includes provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes comprend des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE	3
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.4 COMPTE RENDU.....	4
1.5 MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	7
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	8
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	9
2.5 LOIS APPLICABLES	10
2.6 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	10
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....	10
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	12
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	12
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	12
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES	15
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	15
6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	16
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	16
A. OFFRE À COMMANDES	16
7.1 OFFRE.....	16
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	16
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	17
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	18
7.5 RESPONSABLES.....	18
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	19
7.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	19
7.8 INSTRUMENT DE COMMANDE.....	19
7.9 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	20
7.10 LIMITATION FINANCIÈRE.....	20
7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	20
7.12 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
7.13 LOIS APPLICABLES	21
7.14 TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	21
B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	21

7.1	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	21
7.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	21
7.3	DURÉE DU CONTRAT.....	22
7.4	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	22
7.5	PAIEMENT	22
7.6	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	23
7.7	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	23
7.8	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	24
ANNEXE « A »	25
	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	25
ANNEXE « B »	26
	BASE DE PAIEMENT	26
ANNEXE « C »	41
	LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	41
ANNEXE « D »	42
	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	42
ANNEXE E	44
	FORMULAIRE DE RAPPORT DE L'OFFRE À COMMANDES	44
ANNEXE « F »	45
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - LISTE DES ADMINISTRATEURS	45

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent : |
| | 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables; |
| | 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, exigences en matière d'assurance, la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité de l'offre à commandes - Formulaire de rapports, et les dispositions relatives à l'intégrité – Liste du Conseil d'administration.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 Le ministère des Services publics et d'approvisionnement, le Canada a une obligation, au nom du ministère de la Défense nationale - Biens immobiliers (Atlantique), opérations de fabrication d'asphaltage et de réparation pour les divers emplacements à la BFC Halifax.
- 1.2.2 La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres. Les offrants doivent consulter la partie 2 de la DOC, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3 de la DOC, Instructions pour la préparation des offres, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.
- 1.2.3 Cette exigence est assujettie à la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de ne pas compléter et de ne pas fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 comme partie intégrante de l'offre rendra l'offre non recevable.

1.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>.)

1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.5 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la section 7.15 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2020-05-28) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Remarque - Les sections suivantes des instructions uniformisées de 2006 (2020-05-28) sont modifiées comme suit :

L'article 06 (2018-05-22) est supprimé et remplacé par :

06 Arrangements déposés en retard

TPSGC renverra ou supprimera les arrangements livrés après la date et l'heure de clôture stipulées dans la DAMA, à moins que ces arrangements ne soient considérés comme des arrangements retardés selon les circonstances énoncées à l'article 07.

Les arrangements physiques déposés en retard transmis par un moyen autre que le service Connexion de la Société canadienne des postes seront renvoyés.

Les arrangements transmis électroniquement, en retard, seront supprimés. Par exemple, les conversations initiées par le Module de réception des soumissions à l'aide du service Connexion de la SCP relatifs à un arrangement déposé en retard seront supprimées. Des registres seront conservés pour documenter l'historique des transactions des arrangements déposés en retard à l'aide du service Connexion de la SCP.

L'article 07 (2018-05-22) est supprimé et remplacé par :

07 Arrangements retardés :

1. Un arrangement livré au Module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture de la DAMA, mais avant l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement, peut être pris en considération, à condition que le fournisseur puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que les compagnies privées de courriers (Purolator Inc., Fedex Inc., etc.) fassent partie de la SCP pour l'application de cet article sur les arrangements retardés.
 - a. Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :
 - i. un timbre à date d'oblitération de la SCP;
 - ii. un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
 - i. une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que l'arrangement a été envoyé au plus tard, le jour avant la date de clôture de la DAMA.
 - b. La seule preuve d'un retard du service Connexion de la SCP généré par le système de la Société canadienne des postes (SCP) qui sera accepté par TPSGC est un dossier du service Connexion de la SCP avec la date et l'heure dans une conversation Connexion de la SCP, qui démontre clairement que l'arrangement a été envoyé avant la date et l'heure de clôture de la DAMA.
2. TPSGC n'acceptera pas les arrangements qui sont reçus en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.
3. Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le fournisseur, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que l'arrangement a été expédié à temps.

L'article 08 (2019-03-04) est supprimé et remplacé par :

08 Transmission par télécopieur ou par le service de Connexion de la Société canadienne des postes (SCP)

1. Télécopieur
 - a. Sauf indication contraire dans la DAMA, les arrangements peuvent être transmis par télécopieur.

-
- i. TPSGC, Région de la capitale nationale : Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux DAMA émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776 ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur indiqué dans la DAMA.
 - ii. TPSGC, Bureaux régionaux : Le numéro de télécopieur pour répondre aux DAMA émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiqué dans la DAMA.
 - b. Pour les arrangements transmis par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'un arrangement brouillé, corrompue ou incomplet;
 - ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de l'arrangement;
 - v. défaut de la part du fournisseur de bien identifier l'arrangement;
 - vi. illisibilité de l'arrangement; ou
 - vii. sécurité des données incluses dans l'arrangement.
 - c. L'arrangement transmis par télécopieur constitue l'arrangement officiel du fournisseur et doit être conforme à l'article 05.
 2. Service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP)
 - a. Sauf indication contraire dans la DAMA, les arrangements peuvent être transmis à l'aide du service Connexion fourni par la Société canadienne des postes
 - i. TPSGC, Région de la capitale nationale : L'unique adresse courriel au moyen du service Connexion de la SCP pour transmettre les arrangements en réponse à la DAMA est : tpsgc.pareceptiondessoumissions-apbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca, ou le cas échéant, l'adresse courriel indiquée dans la DAMA.
 - ii. TPSGC Bureaux régionaux : L'unique adresse courriel au moyen du service Connexion de la SCP pour transmettre les arrangements pour répondre aux DAMA émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiquée dans la DAMA.
 - b. Pour transmettre un arrangement à l'aide du service Connexion de la SCP, le fournisseur doit utiliser une des deux options suivantes :
 - i. envoyer directement son arrangement uniquement au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion de la SCP en vigueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou
 - ii. envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la DAMA (pour permettre la certitude d'une réponse), un courriel qui contient le numéro de la DAMA au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion de la SCP. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion de la SCP reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
 - c. Si le fournisseur envoie un courriel demandant le service Connexion de la SCP au Module de réception des soumissions spécifié dans la DAMA, un agent du Module de réception des soumissions entamera alors la conversation Connexion de la SCP. La conversation du service Connexion de la SCP créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant le fournisseur à accéder au message dans la conversation, et le fournisseur devra prendre les actions nécessaires pour répondre. Le fournisseur pourra transmettre son arrangement en réponse à la notification à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la DAMA.
 - d. Si le fournisseur utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer son arrangement, il doit maintenir la conversation Connexion de la SCP ouverte jusqu'à au moins trente jours ouvrables suivant la date et l'heure de clôture de la DAMA.

- e. Le numéro de la DAMA devrait être indiqué dans le message Connexion de la SCP, au champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.
- f. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion de la SCP. Si le fournisseur n'en a pas, il peut utiliser l'adresse du Module de réception des soumissions indiquée dans la DAMA pour s'inscrire au service Connexion de la SCP.
- g. Dans le cas des transmissions par le service Connexion de la SCP, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des arrangements. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'un arrangement brouillé, corrompue ou incomplet;
 - ii. disponibilité ou condition du service Connexion de la SCP;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de l'arrangement;
 - v. défaut de la part du fournisseur de bien identifier l'arrangement;
 - vi. illisibilité de l'arrangement;
 - vii. sécurité des données incluses dans l'arrangement; ou
 - viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion de la SCP.
- h. Le Module de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de l'arrangement au moyen de la conversation Connexion de la SCP, peu importe si la conversation a été initiée par le fournisseur à l'aide de sa propre licence ou par le Module de réception des soumissions. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents de l'arrangement et ne confirmera pas si les pièces jointes peuvent être ouvertes ou si le contenu est lisible.
- i. Les fournisseurs doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel pour le Module de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans Connexion de la SCP ou communiquent avec le Module de réception des soumissions et ne doivent pas se fier à l'exactitude d'un copié-collé de l'adresse courriel dans le système Connexion de la SCP.
- j. Un arrangement transmis par le service Connexion de la SCP constitue l'arrangement officiel du fournisseur et doit être conforme à l'article 05.

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la DOC. Les offrants doivent acheminer leur offre à l'endroit suivant :

Bid Receiving Unit
Services publics et Approvisionnement Canada
1713 Bedford Row,
Halifax, Nouvelle-Écosse
B3J 1T3

TPSGC.RARceptionSoumissionsNE-ARBidReceivingNS.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées [2006](#), ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postel si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.

Numéro de télécopieur : (902) 496-5016

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

((ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les offrants devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

- Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2006. Le système Connexion de la SCP a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation. Le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes comme suit :
 - Section I : Offre technique
 - Section II : Offre financière
 - Section III : Attestations
- Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes, comme suit :
 - Section I : Offre technique (1 versions papier)
 - Section II : Offre financière (1 versions papier)
 - Section III : Attestations (1 versions papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la versions électronique et de la copie papier, le libellé de la version papier l'emportera sur celui de la version électronique.
- Si l'offrant fournit simultanément plusieurs versions de son offre à l'aide de méthodes de livraison acceptables, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la version électronique transmise par le

service Connexion de la SCP et celui de la version papier, le libellé de la version électronique transmise par le service Connexion de la SCP aura préséance sur le libellé des autres versions.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) Inclure toutes les certifications environnementales pertinentes pour votre organisation (p. ex., ISO 14001, Leadership in Energy and Environmental Design (LEED), Carbon Disclosure Project, etc.)
- 2) Inclure toutes les certifications environnementales ou déclarations environnementales de produit (DEP) propres à votre produit ou service (p. ex., Forest Stewardship Council [FSC], ENERGYSTAR, etc.)
- 3) Sauf indication contraire, les offrants sont encouragés à soumettre leurs offres par voie électronique. Si des copies papier sont requises, les offrants devraient :
 - a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
 - b. utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe « B », Base de paiement .

3.1.1 Fluctuation du taux de change

[C3010T](#) (2013-11-06), Fluctuation du taux de change – Atténuation des_risques

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

LES OFFRES DOIVENT SATISFAIRE À TOUTES LES EXIGENCES OBLIGATOIRES ÉNONCÉES CI-DESSOUS POUR ÊTRE JUGÉE CONFORME. LES OFFRES NE RÉPONDANT PAS À TOUTES LES EXIGENCES OBLIGATOIRES CI-DESSOUS SERA JUGÉE IRRECEVABLE ET SERA REJETÉE.

LES QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Les offrants doivent posséder un minimum de cinq (5) années d'expérience à fournir divers travaux d'asphalte et de béton et les réparations. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'ils ont les cinq années d'expérience.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Évaluation du prix - offre

[M0220T](#) (2016-01-28), *Évaluation du prix - offre*

4.2 Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site

Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations additionnelles requises avec l'offre

5.1.2.1 Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les offrants doivent fournir avec leur offre l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette DOC afin que leur offre puisse être considérée au sein de ce processus d'approvisionnement.

Cette attestation est incorporée et forme partie intégrante de tout contrat qui pourrait en découler.

Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Je, _____ (*prénom et nom de famille*), en tant que représentant de _____ (*nom de l'entreprise*) dans le cadre de l'appel d'offres numéro _____ (*insérer le numéro de l'appel d'offres*), garantis et atteste que tout le personnel que _____ (*nom de l'entreprise*) fournira dans le cadre des commandes subséquentes passées en vertu de l'offre à commandes découlant de la présente demande d'offres à commandes et qui entre dans les lieux de travail du gouvernement fédéral, au Canada, où il peut être en contact avec les fonctionnaires sera :

- a. entièrement vacciné contre la COVID-19;
- b. à moins de ne pouvoir être vacciné en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci; ou
- c. partiellement vacciné contre la COVID-19 pour une période maximale de 10 semaines à partir de la date où ils ont reçu leur première dose et à condition que des mesures temporaires aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par le gouvernement du Canada, période après laquelle le personnel des fournisseurs doit satisfaire aux exigences (a) ou (b) ou alors ils n'auront plus accès aux lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires aux termes de ce contrat.

jusqu'à ce que le Canada indique que l'exigence de vaccination de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs n'est plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel qui participeront à cette visite en tant que représentants de _____ (*nom de l'entreprise*) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des

fournisseurs du gouvernement du Canada, et que _____ (*nom de l'entreprise*) a attesté leur conformité à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée de l'offre à commandes et de toute commande subséquente. Je comprends que les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends par ailleurs que le Canada déclarera que l'offrant n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de l'offre à commandes ou des commandes subséquentes, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada peut constituer un manquement en vertu de l'offre à commandes ou des commandes subséquentes.

Signature : _____

Date : _____

Facultatif

À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous **ne remplace pas** l'obligation de remplir l'attestation ci-dessus.

Initiales : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
 - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.

3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

6.2 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe ____ .

L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

- 7.1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

- 7.2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN :

DOSSIER TPSGC N° W684H-22-0091

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.

4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
- de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C ;
 - du *Manuel de la sécurité des contrats* (dernière édition).

**D'autres exigences en matière de sécurité pour l'aérodrome de la 12e Escadre
Shearwater exploitation Zone(AOZ) :**

- L'entrepreneur et/ou du sous-traitant doivent avoir au minimum, « cote de fiabilité », la cote de sécurité pour avoir accès à un site restreinte, et être accompagnés d'un assigné, qualifiés, une cote de sécurité de l'escorte.
- La zone d'opérations d'aérodrome (zoa) de la sécurité et d'information en matière de sécurité est requis par tous les membres du personnel ayant accès au volant de véhicules de travail sur la zoa.
- Tout accès des véhicules les pistes, aires d'atterrissage d'hélicoptère ou de taxi domaines tel que défini par la 12e Escadre Shearwater, le contrôle de la circulation aérienne, doit avoir une rampe d'escorte qualifiés en tout temps.
- Un valide, contrat à jour la liste d'accès de l'employé (CEAL) ainsi que la sécurité et sûreté zoa brève, dans la plupart des circonstances, garantit zoa accès; même si les opérations de la 12e Escadre prendra la décision finale, dépend de l'actuel Threat-Risk-Analysis (EMR) et les exigences opérationnelles immédiates.

Demande de permis de visite :

Immédiatement après l'attribution de l'offre à commandes (COC), l'entrepreneur doit présenter une demande de « demande de permis de visite (DPV) » pour chaque employé afin d'accéder à la propriété du MDN. Une preuve de la demande de permis de visite doit être fourni à l'agent de sécurité de la base (OSB) / surveillant de la sécurité de l'unité (SSU) dans un délai de 30 jours après l'attribution du COC. L'entrepreneur est responsable de la mise à jour des DPV liste à jour sur une base annuelle pour la durée de la convention d'offre à commandes.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

[2005](#) (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe « A ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

- premier trimestre : du 1 avril au 30 juin
- deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre
- troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre
- quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 22 mai 2022 au 21 mai 2023.

7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période supplémentaire de **quatre (4) , un (1) an périodes** dans les mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

7.4.3 Points de livraisons

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe « A » de l'offre à commandes.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Richard Parsons
Titre : Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements

Adresse : 1713 Bedford Row, Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 1T3

Téléphone : (902) 399-8427

Télécopieur : (902) 496-5016

Courriel : richard.parsons@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentant de l'offrant (à remplir par le soumissionnaire)

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

7.6 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Le ministère de la Défense nationale, BFC Halifax.

7.8 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :

- PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
- PWGSC-TPSGC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
- PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
- PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

ou

3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
- la description et le prix unitaire de chaque article;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le point de livraison;
- la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

7.9 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser ___(à remplir au moment de l'attribution)___ \$ (taxes applicables incluses).

7.10 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de ___(à remplir au moment de l'attribution)___\$, (taxes *applicables exclues*) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 3 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales [2005](#) (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales [2010C](#) (2021-12-02) Conditions générales - services (complexité moyenne) ;
- e) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;

- f) l'Annexe « B », Base de paiement;
- g) l'Annexe « C », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- h) l'Annexe « D », Exigences en matière d'assurance;
- i) l'offre de l'offrant en date du _____ (*insérer la date de l'offre*)

7.12 Attestations et renseignements supplémentaires

7.12.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.13 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.14 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquent à l'offre à commandes.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquent à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

[2010C](#) (2021-12-02), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme dans l'annexe B. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.5.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* [C6000C](#) (2017-08-17), Limite de prix

7.5.3 Paiement unique

Clause du *Guide des CCUA* [H1000C](#) (2008-05-12), Paiement unique

7.5.4 Paiement électronique de factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Dépôt direct (national et international) ;

L'entrepreneur sera tenu de fournir ce qui suit à la section des comptes créditeurs :

1. Renseignements bancaires pour le dépôt direct; et,
2. Adresse de courriel.

7.6 Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures en conformité avec la section " Présentation des factures " des conditions générales. Une facture ne peut être présentée que si tous les travaux apparaissant sur la facture ont été réalisés. Les factures doivent être distribuées comme suit :

L'originale doit être envoyée à l'adresse qui suit pour attestation et paiement :

Section des comptes créditeurs
La Section des opérations de biens immobiliers - Halifax
Des Forces maritimes de l'Atlantique C.P. 99000
Succursale Forces, Willow Park, édifice 7
Halifax, NS B3K 5X5

Les factures doivent être soumises dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
Chaque facture doit indiquer les renseignements suivants :

1. Numéro de contrat;
2. Ordre de travail / numéro de série;
3. Demande / pour le numéro de l'offre;
4. Numéro de bâtiment ou emplacement;
5. Les dates pendant lesquelles le travail a été accompli;
6. Une description détaillée du travail exécuté, avec liste détaillée des matériaux et de la main-d'œuvre (une copie de la facture du fournisseur de matériaux envoyée à l'entrepreneur doit aussi être comprise ainsi que de tout autre coût facturé), travaux, coûts indirects, profit et taxes applicables à inclure séparément sur la facture.
7. Les coûts de main-d'œuvre doivent être ventilés par le commerce et groupes de métiers. Les feuilles de temps de travail seront également fournis sur demande.

Aucune facture ne sera traitée sans l'information énoncées.

7.7 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à L'ANNEXE D
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.8 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W684H-220091
N° de réf. du client - Client Ref. No.

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
Hal 502
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

(Voir la pièce jointe)

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, à moins qu'ils aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant de leur incorporation dans les travaux.

Les soumissionnaires doivent indiquer un prix pour chacun des articles et doivent être prêts à fournir le service aux deux endroits, sans quoi la soumission sera considérée comme non recevable.

1. Toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement et le transport nécessaires pour les travaux d'asphaltage doivent être mesurés selon les unités ci-dessous, d'après la méthode décrite dans le devis ou présentée sur les dessins et la portée des travaux fournis par le Représentant du Ministère.
2. Les paiements seront fondés sur les travaux réellement effectués, et toutes les quantités seront vérifiées et approuvées par le Représentant du Ministère avant le paiement.
3. Aucun paiement ne sera effectué pour des pertes, des dégâts ou des bénéfices prévus en raison d'une différence entre les quantités estimées et les travaux réellement effectués.
4. L'entrepreneur et le Représentant du Ministère doivent, ensemble, fixer les quantités pour les travaux avant le commencement de ceux-ci.

Tableau 1 – 1^{ère} année

Du 22 mai 2022 au 21 mai 2023

Colonne A	Colonne B Description des travaux	Colonne B Unité de mesure	Colonne C Quantité estimée	Colonne D Prix unitaire	Colonne E Prix total estimé (C x D)
I. Enlèvement et élimination de trottoirs en béton ou asphalte, y compris le gazon ou l'enrobé environnant et 150 mm de la fondation, du remblai ou des débris existants.					
1.	0 – 100 mm d'épaisseur	m ²	200	_____ \$	_____ \$
2.	101 – 200 mm d'épaisseur	m ²	100	_____ \$	_____ \$
II. Enlèvement et élimination de la bordure et du caniveau.					
1.	béton	m	100	_____ \$	_____ \$

2.	enrobé	m	50	_____ \$	_____ \$
III. Enlèvement et élimination de matériaux pour faciliter de nouveaux travaux d'asphaltage.					
1.	gazon	m ²	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m ²	300	_____ \$	_____ \$
3.	terre (0 – 150 mm)	m ²	100	_____ \$	_____ \$
IV. Découpe à la scie du revêtement pour faciliter de nouveaux travaux de bétonnage.					
1.	enrobé (0 – 100 mm)	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	béton (0 - 100 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
3.	béton (101 – 200 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
4.	béton (201 – 300 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
V. Installation d'une nouvelle fondation en gravier compacté, profondeur de 150 mm, pour des dalles et des trottoirs.					
1.	matériau de type 1	m ²	500	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ²	100	_____ \$	_____ \$
VI. Coulage d'un nouveau pavage de béton bitumineux mélangé à chaud, y compris la couche d'imprégnation et la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	3000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
3.	deux revêtements de 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
VII. Pose d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en béton, y compris le finissage, la cure, les joints de dilatation et le scellant pénétrant.					
1.	caniveau et bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
VIII. Coulage d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en asphalte.					

1.	caniveau et bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
IX. Installation d'une fondation en gravier compacté supplémentaire.					
1.	matériau de type 1	m ³	50	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ³	25	_____ \$	_____ \$
X. Fourniture et installation des matériaux de restauration. Terre végétale ratisée et roulée. Gazon en plaques étendu, agrafé et arrosé une fois.					
1.	gazon en plaques	m ²	30	_____ \$	_____ \$
2.	terre végétale (100 mm minimum)	m ²	30	_____ \$	_____ \$
XI. Rechargement à l'asphalte mélangé à chaud, y compris la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XII. Obturation de fissures et étanchage.					
1.	composé scelleur	m	300	_____ \$	_____ \$
XIII. Coulage d'un nouveau revêtement en enrobé à froid.					
1.	0 – 50 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XIV. Main-d'œuvre – Première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses liées au déplacement aller-retour de l'entrepreneur ou de l'offrant entre ses locaux et le ou les chantiers, conformément à la section 01 11 00 de l'annexe A, Énoncé des travaux. La première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses, ne doit pas comprendre les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	5	_____ \$	_____ \$

2.	assistant ou ouvrier	par heure	5	_____ \$	_____ \$
XV. Heures de main-d'œuvre subséquentes seulement. Ne comprend pas les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	250	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	250	_____ \$	_____ \$
Tableau 1 – Prix offert total – 1^{ère} année					_____ \$
Note: Les matériaux et les équipements spécialisés sont remboursés au coût net majoré de 10 %.					

Tableau 2 – 1^{ère} année d'option

Du 22 mai 2023 au 21 mai 2024

Colonne A	Colonne B Description des travaux	Colonne B Unité de mesure	Colonne C Quantité estimée	Colonne D Prix unitaire	Colonne E Prix total estimé (C x D)
I. Enlèvement et élimination de trottoirs en béton ou asphalte, y compris le gazon ou l'enrobé environnant et 150 mm de la fondation, du remblai ou des débris existants.					
1.	0 – 100 mm d'épaisseur	m ²	200	_____ \$	_____ \$
2.	101 – 200 mm d'épaisseur	m ²	100	_____ \$	_____ \$
II. Enlèvement et élimination de la bordure et du caniveau.					
1.	béton	m	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m	50	_____ \$	_____ \$
III. Enlèvement et élimination de matériaux pour faciliter de nouveaux travaux d'asphaltage.					
1.	gazon	m ²	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m ²	300	_____ \$	_____ \$
3.	terre (0 – 150 mm)	m ²	100	_____ \$	_____ \$
IV. Découpe à la scie du revêtement pour faciliter de nouveaux travaux de bétonnage.					

1.	enrobé (0 – 100 mm)	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	béton (0 - 100 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
3.	béton (101 – 200 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
4.	béton (201 – 300 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
V. Installation d'une nouvelle fondation en gravier compacté, profondeur de 150 mm, pour des dalles et des trottoirs.					
1.	matériau de type 1	m ²	500	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ²	100	_____ \$	_____ \$
VI. Coulage d'un nouveau pavage de béton bitumineux mélangé à chaud, y compris la couche d'imprégnation et la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	3000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
3.	deux revêtements de 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
VII. Pose d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en béton, y compris le finissage, la cure, les joints de dilatation et le scellant pénétrant.					
1.	caniveau et bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
VIII. Coulage d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en asphalte.					
1.	caniveau et bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
IX. Installation d'une fondation en gravier compacté supplémentaire.					
1.	matériau de type 1	m ³	50	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ³	25	_____ \$	_____ \$
X. Fourniture et installation des matériaux de restauration. Terre végétale ratissée et roulée. Gazon en plaques étendu, agrafé et arrosé une fois.					

1.	gazon en plaques	m ²	30	_____ \$	_____ \$
2.	terre végétale (100 mm minimum)	m ²	30	_____ \$	_____ \$
XI. Rechargement à l'asphalte mélangé à chaud, y compris la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XII. Obturation de fissures et étanchage.					
1.	composé scelleur	m	300	_____ \$	_____ \$
XIII. Coulage d'un nouveau revêtement en enrobé à froid.					
1.	0 – 50 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XIV. Main-d'œuvre – Première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses liées au déplacement aller-retour de l'entrepreneur ou de l'offrant entre ses locaux et le ou les chantiers, conformément à la section 01 11 00 de l'annexe A, Énoncé des travaux. La première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses, ne doit pas comprendre les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	5	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	5	_____ \$	_____ \$
XV. Heures de main-d'œuvre subséquentes seulement. Ne comprend pas les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	250	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	250	_____ \$	_____ \$
Tableau 2 – Prix offert total 1^{ère} année d'option					_____ \$
Note: Les matériaux et les équipements spécialisés sont remboursés au coût net majoré de 10 %.					

Tableau 3 – 2^e année d’option

Du 22 mai 2024 au 21 mai 2025

Colonne A	Colonne B Description des travaux	Colonne B Unité de mesure	Colonne C Quantité estimée	Colonne D Prix unitaire	Colonne E Prix total estimé (C x D)
I. Enlèvement et élimination de trottoirs en béton ou asphalte, y compris le gazon ou l’enrobé environnant et 150 mm de la fondation, du remblai ou des débris existants.					
1.	0 – 100 mm d’épaisseur	m ²	200	_____ \$	_____ \$
2.	101 – 200 mm d’épaisseur	m ²	100	_____ \$	_____ \$
II. Enlèvement et élimination de la bordure et du caniveau.					
1.	béton	m	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m	50	_____ \$	_____ \$
III. Enlèvement et élimination de matériaux pour faciliter de nouveaux travaux d’asphaltage.					
1.	gazon	m ²	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m ²	300	_____ \$	_____ \$
3.	terre (0 – 150 mm)	m ²	100	_____ \$	_____ \$
IV. Découpe à la scie du revêtement pour faciliter de nouveaux travaux de bétonnage.					
1.	enrobé (0 – 100 mm)	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	béton (0 - 100 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
3.	béton (101 – 200 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
4.	béton (201 – 300 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
V. Installation d’une nouvelle fondation en gravier compacté, profondeur de 150 mm, pour des dalles et des trottoirs.					
1.	matériau de type 1	m ²	500	_____ \$	_____ \$

2.	matériau de type 2	m ²	100	_____ \$	_____ \$
VI. Coulage d'un nouveau pavage de béton bitumineux mélangé à chaud, y compris la couche d'imprégnation et la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	3000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
3.	deux revêtements de 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
VII. Pose d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en béton, y compris le finissage, la cure, les joints de dilatation et le scellant pénétrant.					
1.	caniveau et bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
VIII. Coulage d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en asphalte.					
1.	caniveau et bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
IX. Installation d'une fondation en gravier compacté supplémentaire.					
1.	matériau de type 1	m ³	50	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ³	25	_____ \$	_____ \$
X. Fourniture et installation des matériaux de restauration. Terre végétale ratisée et roulée. Gazon en plaques étendu, agrafé et arrosé une fois.					
1.	gazon en plaques	m ²	30	_____ \$	_____ \$
2.	terre végétale (100 mm minimum)	m ²	30	_____ \$	_____ \$
XI. Rechargement à l'asphalte mélangé à chaud, y compris la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XII. Obturation de fissures et étanchage.					
1.	composé scelleur	m	300	_____ \$	_____ \$

XIII. Coulage d'un nouveau revêtement en enrobé à froid.					
1.	0 – 50 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XIV. Main-d'œuvre – Première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses liées au déplacement aller-retour de l'entrepreneur ou de l'offrant entre ses locaux et le ou les chantiers, conformément à la section 01 11 00 de l'annexe A, Énoncé des travaux. La première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses, ne doit pas comprendre les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	5	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	5	_____ \$	_____ \$
XV. Heures de main-d'œuvre subséquentes seulement. Ne comprend pas les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	250	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	250	_____ \$	_____ \$
Tableau 3 – Prix total offert 2e année d'option					_____ \$
Note: Les matériaux et les équipements spécialisés sont remboursés au coût net majoré de 10 %.					

Tableau 4 – 3^e année d'option**Du 22 mai 2025 au 21 mai 2026**

Colonne A	Colonne B Description des travaux	Colonne B Unité de mesure	Colonne C Quantité estimée	Colonne D Prix unitaire	Colonne E Prix total estimé (C x D)
I.	Enlèvement et élimination de trottoirs en béton ou asphalte, y compris le gazon ou l'enrobé environnant et 150 mm de la fondation, du remblai ou des débris existants.				
1.	0 – 100 mm d'épaisseur	m ²	200	_____ \$	_____ \$
2.	101 – 200 mm d'épaisseur	m ²	100	_____ \$	_____ \$

II. Enlèvement et élimination de la bordure et du caniveau.					
1.	béton	m	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m	50	_____ \$	_____ \$
III. Enlèvement et élimination de matériaux pour faciliter de nouveaux travaux d'asphaltage.					
1.	gazon	m ²	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m ²	300	_____ \$	_____ \$
3.	terre (0 – 150 mm)	m ²	100	_____ \$	_____ \$
IV. Découpe à la scie du revêtement pour faciliter de nouveaux travaux de bétonnage.					
1.	enrobé (0 – 100 mm)	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	béton (0 - 100 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
3.	béton (101 – 200 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
4.	béton (201 – 300 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
V. Installation d'une nouvelle fondation en gravier compacté, profondeur de 150 mm, pour des dalles et des trottoirs.					
1.	matériau de type 1	m ²	500	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ²	100	_____ \$	_____ \$
VI. Coulage d'un nouveau pavage de béton bitumineux mélangé à chaud, y compris la couche d'imprégnation et la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	3000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
3.	deux revêtements de 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
VII. Pose d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en béton, y compris le finissage, la cure, les joints de dilatation et le scellant pénétrant.					
1.	caniveau et bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$

2.	bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
VIII. Coulage d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en asphalte.					
1.	caniveau et bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
IX. Installation d'une fondation en gravier compacté supplémentaire.					
1.	matériau de type 1	m ³	50	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ³	25	_____ \$	_____ \$
X. Fourniture et installation des matériaux de restauration. Terre végétale ratissée et roulée. Gazon en plaques étendu, agrafé et arrosé une fois.					
1.	gazon en plaques	m ²	30	_____ \$	_____ \$
2.	terre végétale (100 mm minimum)	m ²	30	_____ \$	_____ \$
XI. Rechargement à l'asphalte mélangé à chaud, y compris la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XII. Obturation de fissures et étanchage.					
1.	composé scelleur	m	300	_____ \$	_____ \$
XIII. Coulage d'un nouveau revêtement en enrobé à froid.					
1.	0 – 50 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XIV. Main-d'œuvre – Première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses liées au déplacement aller-retour de l'entrepreneur ou de l'offrant entre ses locaux et le ou les chantiers, conformément à la section 01 11 00 de l'annexe A, Énoncé des travaux. La première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses, ne doit pas comprendre les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					

1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	5	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	5	_____ \$	_____ \$
XV. Heures de main-d'œuvre subséquentes seulement. Ne comprend pas les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	250	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	250	_____ \$	_____ \$
Tableau 4 – Prix total offert 3e année d'option					_____ \$
Note: Les matériaux et les équipements spécialisés sont remboursés au coût net majoré de 10 %.					

Tableau 5 – 4^e année d'option**Du 22 mai 2026 au 21 mai 2027**

Colonne A	Colonne B Description des travaux	Colonne B Unité de mesure	Colonne C Quantité estimée	Colonne D Prix unitaire	Colonne E Prix total estimé (C x D)
I. Enlèvement et élimination de trottoirs en béton ou asphalte, y compris le gazon ou l'enrobé environnant et 150 mm de la fondation, du remblai ou des débris existants.					
1.	0 – 100 mm d'épaisseur	m ²	200	_____ \$	_____ \$
2.	101 – 200 mm d'épaisseur	m ²	100	_____ \$	_____ \$
II. Enlèvement et élimination de la bordure et du caniveau.					
1.	béton	m	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m	50	_____ \$	_____ \$
III. Enlèvement et élimination de matériaux pour faciliter de nouveaux travaux d'asphaltage.					
1.	gazon	m ²	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m ²	300	_____ \$	_____ \$
3.	terre (0 – 150 mm)	m ²	100	_____ \$	_____ \$

IV. Découpe à la scie du revêtement pour faciliter de nouveaux travaux de bétonnage.					
1.	enrobé (0 – 100 mm)	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	béton (0 - 100 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
3.	béton (101 – 200 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
4.	béton (201 – 300 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
V. Installation d'une nouvelle fondation en gravier compacté, profondeur de 150 mm, pour des dalles et des trottoirs.					
1.	matériau de type 1	m ²	500	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ²	100	_____ \$	_____ \$
VI. Coulage d'un nouveau pavage de béton bitumineux mélangé à chaud, y compris la couche d'imprégnation et la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	3000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
3.	deux revêtements de 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
VII. Pose d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en béton, y compris le finissage, la cure, les joints de dilatation et le scellant pénétrant.					
1.	caniveau et bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
VIII. Coulage d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en asphalte.					
1.	caniveau et bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
IX. Installation d'une fondation en gravier compacté supplémentaire.					
1.	matériau de type 1	m ³	50	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ³	25	_____ \$	_____ \$

X. Fourniture et installation des matériaux de restauration. Terre végétale ratissée et roulée. Gazon en plaques étendu, agrafé et arrosé une fois.					
1.	gazon en plaques	m ²	30	_____ \$	_____ \$
2.	terre végétale (100 mm minimum)	m ²	30	_____ \$	_____ \$
XI. Rechargement à l'asphalte mélangé à chaud, y compris la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XII. Obturation de fissures et étanchage.					
1.	composé scelleur	m	300	_____ \$	_____ \$
XIII. Coulage d'un nouveau revêtement en enrobé à froid.					
1.	0 – 50 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XIV. Main-d'œuvre – Première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses liées au déplacement aller-retour de l'entrepreneur ou de l'offrant entre ses locaux et le ou les chantiers, conformément à la section 01 11 00 de l'annexe A, Énoncé des travaux. La première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses, ne doit pas comprendre les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	5	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	5	_____ \$	_____ \$
XV. Heures de main-d'œuvre subséquentes seulement. Ne comprend pas les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	250	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	250	_____ \$	_____ \$
Tableau 5 – Prix total offert 4^e année d'option					_____ \$

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W684H-220091
N° de réf. du client - Client Ref. No.

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
Hal 502
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Note: Les matériaux et les équipements spécialisés sont remboursés au coût net majoré de 10 %.

Tableau 1 – total 1ere année	_____	\$
Tableau 2 - total 1ere année d'option	_____	\$
Tableau 3 - total 2 ^e année d'option	_____	\$
Tableau 4 - total 3 ^e année d'option	_____	\$
Tableau 5 - total 4 ^e année d'option	_____	\$
<hr/>		
Prix total offert (Tableau 1+2+3+4+5)	_____	\$

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W684H-220091
N° de réf. du client - Client Ref. No.

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID
Hal 502
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « C »

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

(Voir la pièce jointe)

ANNEXE « D »

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

N° de l'invitation - Sollicitation No.

W684H-220091

N° de réf. du client - Client Ref. No.

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

Hal 502

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

n. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

ANNEXE E

FORMULAIRE DE RAPPORT DE L'OFFRE À COMMANDES

Veillez faire parvenir par télécopieur au responsable de l'offre à commandes nommé dans les présentes.

Veillez utiliser le numéro de l'offre à commandes inscrit à la rubrique Objet et indiquer clairement :

Le numéro de l'offre à commandes pour laquelle les données sont présentées;
La période pendant laquelle les données ont été accumulées (date de début et date de fin);
Le Ministère pour lequel l'offre à commandes a été lancée;
La date de début et la date de fin de l'offre à commandes;
Les dépenses totales à ce jour, par ministère.

Offre à commandes		(Inscrire le n° de l'offre à commandes)	Date de début de l'OC JJ-MM-AAAA	Date de fin de l'OC JJ-MM-AAAA	
Valeur totale à ce jour (\$)		Valeur totale pour la période visée par le rapport (\$)	Début de la période visée par le rapport JJ-MM-AAAA	Fin de la période visée par le rapport JJ-MM-AAAA	
Ministère demandeur	Numéro de la commande	Description de travail	Date de commande	Date de livraison	Valeur de la commande (excluant la TPS)

ANNEXE « F »

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - LISTE DES ADMINISTRATEURS

Veillez fournir la liste des noms des entités suivantes, en fonction du caractère de propriété de l'entreprise

1. Pour une société - chaque membre du conseil d'administration du soumissionnaire;

2. Pour une société en commandite, un partenariat ou une société en commandite - les noms de tous les partenaires actuels; pour une société - chaque membre du conseil d'administration du soumissionnaire;

3. Pour une entreprise individuelle ou une personne faisant affaire sous un nom d'entreprise - le nom du propriétaire unique ou de la personne;

4. Dans le cas d'une coentreprise - Pour une coentreprise - les noms de tous les membres actuels de la coentreprise;

5. Pour un individu - le nom complet de la personne

Ministère de la Défense nationale



Devis

Convention d'offre à commandes

Travaux et réparations d'asphalte

BFC Halifax, N.-É.

Dossier W684H-220091

2022-01-20

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 11 00	Instructions générales	9
01 35 30	Exigences relatives à la santé et à la sécurité	10
01 35 35	Consignes de sécurité-incendie - MDN	7
01 35 36	Règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du DMFC Bedford	8
01 35 37	Accès au complexe de RDDC Atlantique	1
01 35 43	Protection de l'environnement	3
01 74 00	Nettoyage	2
<u>Division 03 - Béton</u>		
03 30 00	Travaux de béton	13
<u>Division 32 - Aménagements extérieurs</u>		
32 12 16	Travaux et réparations d'asphalte	18

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SECTIONS CONNEXES .1 Section 03 30 00 - Travaux de béton.
- .2 Section 32 12 16 - Travaux et réparations d'asphalte.
- 1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX .1 Les travaux visés par la présente comprend la fourniture de l'ensemble de la main d'oeuvre, du matériel, de l'équipement, des outils, de la transportation et de la supervision nécessaires pour effectuer l'installation et les réparations de surfaces d'asphalte et en béton y compris la préparation des couches de base granulaires pour les divers emplacements de BFC Halifax comme prescrit dans la présente.
- 1.3 PRODUITS LIVRABLES .1 Tous les produits livrables associés à ce contrat doivent être conformes à toutes les lois, politiques et directives du gouvernement du Canada. Celles-ci comprennent sans s'y limiter, la Loi sur les langues officielles, le Code canadien du travail, le Code national du bâtiment du Canada, la Loi sur la production de défense, le Règlement sur les marchés publics de l'État, et autres.
- 1.4 REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE .1 Toute référence au Représentant du Ministère, qui est l'inspecteur de contrat, faite dans le présent devis, doit être interprétée comme une référence en tant que représentant de la Section des opérations immobilières - Halifax (SOI(H)).
- 1.5 TRAVAUX COMPRIS .1 Les travaux en vertu de la présente comprennent, sans toutefois se limiter aux éléments suivants :
- .1 la coupe et l'enlèvement de l'asphalte existante ;
 - .2 le remplacement de la couche de fondation granulaire, couche de base et le pavage ;
 - .3 l'ajustement des trous d'homme, vannes d'eau et tout autres accessoires liés à l'étendue des travaux ;
 - .4 thermorégénération de l'asphalte détériorée ;

-
- 1.5 TRAVAUX COMPRIS (Suite)
- .1 (Suite)
 - .5 le toupillage, remplissage et de scellage des fissures ;
 - .6 l'enlèvement du béton endommagé ou détérioré ;
 - .7 le remplacement de la couche de fondation granulaire, couche de base et le béton ;
 - .8 le coffrage ;
 - .9 divers travaux de béton ;
 - .10 la recoupe ;
 - .11 le remplacement de la terre végétale et du gazon endommagé ; et
 - .12 effectuer le nettoyage.
- 1.6 EMPLACEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL
- .1 Les endroits visés par le présent devis comprennent mais ne se limite pas aux endroits suivants :
 - .1 Municipalité régionale d'Halifax (MRH) :
 - .1 Stadacona - Halifax, N.-É. ;
 - .2 Windsor Park - Halifax, N.-É. ;
 - .3 Willow Park - Halifax, N.-É. ;
 - .4 Manège militaire d'Halifax - Halifax, N.-É. ;
 - .5 Royal Artillery (RA) Park - Halifax, N.-É. ;
 - .6 arsenal maritime CSM - Halifax, N.-É. ;
 - .7 École du contrôle des avaries - Herring Cove, N.-É. ;
 - .8 Ferguson's Cove - Ferguson's Cove, N.-É. ;
 - .9 12e Escadre Shearwater - Eastern Passage, N.-É. ;
-

-
- 1.6 EMPLACEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL (Suite)
- .1 (Suite)
 - .1 (Suite)
 - .10 champ de tir au canon d'Osbourne Head - Cow Bay, N.-É. ;
 - .11 dépôt naval d'armement - Dartmouth, N.-É. ;
 - .12 RDDC Atlantique - Dartmouth, N.-É. ;
 - .13 station de démagnétisation de Wright's Cove - Dartmouth, N.-É. ;
 - .14 DMFC Bedford - Bedford, N.-É. ;
 - .15 Manège militaire de Bedford - Bedford, N.-É. ; et
 - .16 champ de tir de Bedford - Bedford, N.-É.
 - .2 Zones périphériques :
 - .1 SFC Mill Cove - Mill Cove, N.-É. ;
 - .2 SFC Newport Corner - Newport Corner, N.-É. ;
 - .3 Manège militaire de Windsor - Windsor, N.-É. ;
- 1.7 ACCES AUX CHANTIERS
- .1 L'accès aux chantiers est sous la direction du ministère de la Défense nationale. Tous les visiteurs qui pénètrent dans des endroits où un laissez-passer quotidien est délivré seront informés de l'exigence de se soumettre à une fouille préalable à sa délivrance.
 - .2 Pendant qu'ils sont à l'intérieur des limites de la BFC Halifax, tous les employés, les sous-traitants et les représentants de l'entrepreneur doivent obéir aux ordres permanents promulgués par les autorités de la base/unité.
- 1.8 RÉUNION PRÉALABLE AU DÉBUT DES TRAVAUX
- .1 Dès l'attribution de la présente convention d'offre à commandes, l'entrepreneur retenu communiquera avec le Représentant du Ministère afin d'organiser une réunion préalable au début des travaux.
-

-
- 1.8 RÉUNION PRÉALABLE
AU DÉBUT DES TRAVAUX
(Suite)
- .2 Le Représentant du Ministère fournira à l'entrepreneur une liste de ses représentants autorisés à l'occasion de la réunion préalable aux travaux.
- 1.9 QUALITÉ DE
L'EXÉCUTION
- .1 On entend par qualité de l'exécution la meilleure qualité de travail effectué par des travailleurs expérimentés et qualifiés pour accomplir les tâches pour lesquelles ils sont embauchés.
- .2 L'entrepreneur doit éviter d'embaucher des personnes inaptes ou non qualifiées pour accomplir les tâches exigées. Le Représentant du Ministère se réserve le droit d'exiger le renvoi des lieux des travailleurs jugés incompetents ou négligents, ayant fait preuve d'insubordination ou posé un acte répréhensible.
- .3 En cas de désaccord quant à la qualité ou à la justesse de l'exécution, les décisions sont prises par le Représentant du Ministère uniquement et elles sont sans appel.
- .4 L'entrepreneur embauchera un superviseur compétent et expérimenté, investi de l'autorité nécessaire pour parler en son nom des questions courantes.
- .5 Si l'entrepreneur fait appel à des sous-traitants, ces derniers doivent également respecter toutes les exigences de la présente.
- 1.10 HEURES NORMALES
DE TRAVAIL
- .1 Les heures normales de travail seront de 7h30 à 16h, du lundi au vendredi. Les travaux effectués en dehors des heures normales doivent être autorisés par le Représentant du Ministère.
- 1.11 UTILISATION DES
LIEUX PAR
L'ENTREPRENEUR
- .1 L'entrepreneur sera informé de l'utilisation des chantiers par le Représentant du Ministère.
- .2 L'entrepreneur n'encombrera pas les lieux des travaux de matériaux ou d'équipement de manière déraisonnable.
- .3 L'entrepreneur déplacera les produits ou l'équipement entreposés qui nuisent aux activités du Représentant du Ministère ou des autres entrepreneurs.
-

-
- 1.11 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR (Suite)
- .4 Le Représentant du Ministère présentera à l'entrepreneur les détails sur l'accès aux zones restreintes.
- .5 Une fois les travaux achevés, l'ouvrage existant doit être dans un état équivalent ou supérieur à l'état qu'il présentait avant le début des travaux.
- .6 L'entrepreneur doit obtenir du Représentant du Ministère un permis d'excavation dûment rempli avant d'effectuer des travaux d'excavation sur les chantiers.
- 1.12 STATIONNEMENT
- .1 Dans des zones limitées, une place de stationnement sur les lieux sera mise à la disposition des véhicules et de l'équipement de l'entreprise uniquement. Entretien et gérer cette place de stationnement conformément aux directives.
- 1.13 NORMES ET CODES
- .1 Les travaux doivent être exécutés conformément à la plus récente édition du «Nova Scotia Transportation and Public Work Standard Specification Highway Construction and Maintenance», de la partie II du Code canadien du travail, et de tout autres règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'applique. En cas d'incohérence entre les dispositions de ces codes, les exigences les plus rigoureuses prévaudront.
- .2 Satisfaire aux exigences des documents de l'offre à commandes ainsi qu'aux normes, aux codes et aux documents de référence particuliers ou dépasser ceux-ci.
- 1.14 PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES
- .1 L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les installations existantes. Tout dommage à ces installations occasionné par les activités de l'entrepreneur sera réparé par ce dernier, à ses frais, dans les meilleurs délais.
- .2 Des parements et du matériel de protection spéciaux doivent être fournis afin de protéger les plantes, les murs, les saillies et les ouvrages adjacents à des endroits où des matériaux sont retirés, installés ou hissés.
-

-
- 1.14 PROTECTION DES
INSTALLATIONS
EXISTANTES
(Suite)
- .3 L'entrepreneur doit protéger contre les dommages l'ensemble de l'ameublement, de l'équipement et de l'immeuble appartenant à l'occupant pendant l'exécution de la présente.
- .4 Lorsque le Représentant du Ministère estime cela nécessaire, fournir et ériger des panneaux d'avertissement et des barrières.
- 1.15 MODIFICATIONS,
AJOUTS OU RÉPARATIONS
AU BÂTIMENT EXISTANT
- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'exploitation du bâtiment, aux occupants, au public et à l'utilisation normale des lieux. Prendre les arrangements nécessaires avec le Représentant du Ministère pour faciliter l'exécution des travaux.
- .2 Dans les cas où la sécurité a été réduite en raison des travaux visés par la présent contrat, fournir des moyens temporaires d'assurer la sécurité.
- .3 Installer des mesures anti-poussière, des barrières et des panneaux d'avertissement temporaires aux endroits où les travaux de transformation sont effectués près de lieux utilisés par le public ou des fonctionnaires.
- 1.16 SERVICES D'UTILITÉS
EXISTANTS
- .1 Avant d'interrompre des services d'utilités, en informer le Représentant du Ministère et obtenir les autorisations nécessaires.
- .2 Sil faut exécuter des piquages sur les canalisations d'utilités existantes ou des raccordements à ces canalisations, donner un avis préalable de 24 heures avant le moment prévu d'interruption des services électriques ou mécaniques correspondants. Veiller à ce que la durée des interruptions soit aussi courte que possible. Exécuter les travaux aux heures fixées par les autorités locales compétentes, en gênant le moins possible les locataires.
- .3 Prévoir des itinéraires de recharge pour la circulation du personnel, des piétons et des véhicules.
- .4 Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations d'utilités qui se trouvent dans la zone des travaux et en informer par écrit le Représentant du Ministère.
-

-
- 1.16 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS (Suite)
- .5 Présenter un calendrier des travaux et faire approuver toute fermeture d'un service ou d'équipement actif par le Représentant du Ministère. Se conformer au calendrier des travaux approuvé et en informer les parties concernées.
 - .6 Fournir des services d'utilités temporaires selon les directives du Représentant du Ministère afin que soient maintenus les systèmes critiques du bâtiment et des locataires.
 - .7 Lorsque des canalisations d'utilités non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement et les consigner par écrit le Représentant du Ministère.
- 1.17 COUPE, ASSEMBLAGE ET RETOUCHE
- .1 Effectuer la coupe, l'assemblage et le raccordement nécessaires pour que les ouvrages soient bien assemblés.
 - .2 Lorsque des ouvrages nouveaux sont raccordés à des ouvrages existants et lorsque des ouvrages existants font l'objet de transformation ou de coupe, retoucher les ouvrages nouveaux de sorte qu'ils soient assortis aux ouvrages existants.
 - .3 Obtenir l'approbation du Représentant du Ministère avant de couper ou de percer des éléments porteurs ou de poser des manchons sur ceux-ci.
 - .4 Effectuer les coupes à l'aide de lames laissant un rebord net et uniforme. Effectuer les retouches de sorte qu'elles soient le moins en évidence possible à l'assemblage final.
 - .5 Assembler hermétiquement les ouvrages aux tuyauteries, manchons, conduits d'air et canalisations.
- 1.18 LICENCES ET PERMIS
- .1 Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de payer toutes les licences et tous les permis nécessaires pour effectuer les travaux.
- 1.19 ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET EN EAU
- .1 Le MDN pourra fournir, sans frais, une alimentation provisoire en électricité et en eau aux fins des travaux de construction.
-

1.19 ALIMENTATION EN
ÉLECTRICITÉ ET EN EAU
(Suite)

- .2 Le Représentant du Ministère déterminera les points de livraison et les limites quantitatives. Tout raccord nécessite l'autorisation écrite préalable du Représentant du Ministère. Les raccords à une alimentation électrique existante doivent être effectués conformément au Code canadien de l'électricité.
- .3 Fournir, sans frais supplémentaires pour le MDN, l'équipement et les conduites temporaires permettant de raccorder ces services à l'emplacement de l'exécution des travaux.
- .4 La fourniture des services temporaires par le MDN est assujettie aux exigences du Ministère. Elle peut être supprimée par le représentant du site du MDN en tout temps, sans préavis et sans reconnaissance de responsabilité pour les dommages ou les délais causés par cette suppression des services temporaires.
- .5 Lorsque les conduites de branchement temporaires ne sont plus requises, l'entrepreneur doit enlever toutes les conduites et tout l'équipement, rétablir les points de raccordement dans leur état initial et restaurer la terre à sa forme d'origine.

1.20 CHAUFFAGE ET
VENTILATION

- .1 Fournir, au besoin, des services temporaires de chauffage et de ventilation afin de :
 - .1 faire avancer les travaux ;
 - .2 protéger les ouvrages et les produits contre l'humidité et le froid ;
 - .3 prévenir la condensation de l'humidité sur les surfaces ;
 - .4 assurer la température ambiante et le taux hygrométrique nécessaires à l'entreposage, à l'installation et au séchage des matériaux ; et
 - .5 assurer une ventilation adéquate qui soit conforme aux dispositions du règlement sur la santé relatives à la prestation d'un environnement de travail sécuritaire.
- .2 Assurer une supervision serrée du fonctionnement du matériel de chauffage et de ventilation temporaire afin de :

<u>1.20 CHAUFFAGE ET VENTILATION (Suite)</u>	.2	(Suite) .1 se conformer aux codes et aux normes qui s'appliquent ; .2 faire respecter les pratiques sécuritaires ; .3 empêcher l'usage abusif des services ; .4 prévenir les dommages aux aires finies ; et .5 évacuer les gaz de combustion des appareils à combustion directe à l'extérieur.
<u>1.21 INSPECTION</u>	.1	Tous les travaux et les matériaux visés par le présent devis sont sujets à une inspection du Représentant du Ministère ou de son(sa) représentant(e) désigné(e) en tout temps.
<u>1.22 SIGNALEMENT DES ANOMALIES</u>	.1	L'entrepreneur informera le Représentant du Ministère de toute anomalie constatée dans la zone de travail, comme les accidents, les déversements, les vices de construction, les problèmes d'ordre mécanique ou électrique et(ou) toute tâche qui excède la portée des travaux.
<u>PARTIE 2 - PRODUITS</u>		
<u>2.1 SANS OBJET</u>	.1	Sans objet.
<u>PARTIE 3 - EXÉCUTION</u>		
<u>3.1 SANS OBJET</u>	.1	Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

- .1 Observer et appliquer les mesures de sécurité et respecter les exigences des lois et des instruments habilitants suivants :
 - .1 la partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail ;
 - .2 la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée Nova Scotia Occupational Health and Safety Act et le règlement d'application intitulé «Occupational General Safety Regulations», tels que modifiés de temps à autre ;
 - .3 les dernières modifications apportées à la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada et le Code national de prévention des incendies du Canada ;
 - .4 Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- .2 Se reporter à la Section 01 35 35 - Consignes de sécurité-incendie - MDN.
- .3 Le Représentant du Ministère fournira un exemplaire de toutes les instructions écrites particulières pertinentes qui doivent être suivies.
- .4 Avant le début des travaux :
 - .1 A la demande de l'État, le soumissionnaire doit fournir des documents indiquant la formation en techniques et normes de sécurité suivie par chaque personne qui participera à l'exécution de la présente.
- .5 Les mesures disciplinaires suivantes seront appliquées pour toute infraction à un règlement sur la sécurité en vertu de la présente :
 - .1 Première infraction :

- 1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS
(Suite)
- .5 (Suite)
- .1 (Suite)
- .1 Un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement sur la sécurité (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).
- .2 Deuxième infraction :
- .1 Un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement sur la sécurité (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).
- .3 Troisième infraction :
- .1 Une troisième infraction à un règlement sur la sécurité peut entraîner la résiliation de l'offre à commandes.
- .4 Infraction grave:
- .1 Dans le cas d'une infraction à un règlement sur la sécurité jugée grave par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement le contrat ou l'offre à commandes (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).
- 1.2 ÉVALUATION DU DANGER
DANGER
- .1 L'entrepreneur doit mettre en oeuvre et réaliser un programme d'évaluation du danger de la santé et de la sécurité dans le cadre du travail. Le programme inclure :
- .1 Évaluation initiale du danger :

1.2 ÉVALUATION DU
DANGER
(Suite)

- .1 (Suite)
 - .1 (Suite)
 - .1 Exécutée dès la notification de l'attribution du contrat et/ou avant le début des travaux.
 - .2 Évaluation continue du danger :
 - .1 Effectuée lors du déroulement du travail identifiant de nouveaux ou potentiels risques sanitaires et de sécurité jusqu'alors inconnus. Au minimum, les évaluations des dangers doivent être effectuées lorsque:
 - .1 nouveau travail de sous-traitant, nouveau sous-traitant(s) ou de nouveaux travailleurs arrivent sur le site pour commencer une autre partie du travail ;
 - .2 la portée des travaux a été modifiée ;
 - .3 les travaux effectués dans des espaces clos ; et/ou
 - .4 le potentiel de danger ou de la faiblesse en matière de santé et les pratiques actuelles de sécurité sont identifiées par le Représentant du Ministère.
 - .2 Les évaluations du danger seront projet et site spécifique, basées sur une analyse des documents et du site.
 - .3 Chaque évaluation des dangers doit être faite par écrit. Conservez les copies de toutes les évaluations sur le site pour la durée du travail. Sur demande, mettre à la disposition du Représentant du Ministère.
 - .4 L'entrepreneur doit aviser le Représentant du Ministère de matières dangereuses soupçonnée pendant le travail et ne ressort pas des dessins, des spécifications ou le rapport concernant le travail (par exemple le plomb, amiante, etc). Ne pas déranger ces matières en attente des directives du Représentant du Ministère. Le Représentant du Ministère prendra les dispositions nécessaires pour tester les matières selon les besoins.

1.3 PRODUITS D'AMIANTE
ET ACTIVITÉ ASSOCIÉE A
L'AMIANTE

- .1 La fourniture de nouveaux produits contenant des matériaux fibreux en amiante est interdite dans les limites de la base/unité.
- .2 La démolition ou le déplacement de matériaux amiantés appliqués par projection ou à la truelle peut être dangereux pour la santé. Les personnes qui trouvent des matériaux semblant contenir de l'amiante appliquée à la truelle ou pulvérisée dans le cadre de l'exécution des travaux doivent cesser les travaux et en aviser immédiatement le Représentant du Ministère. Les travaux doivent être interrompus jusqu'à la réception des instructions écrites au Représentant du Ministère.

1.4 DÉVERSEMENT DE
MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 L'entrepreneur et les sous-traitants doivent informer le service d'incendie du MDN et le Représentant du Ministère de tout incident ou déversement de matières dangereuses (HAZMAT).
- .2 Dans le cas d'un déversement de matières dangereuses, les procédures d'actions initiales suivantes doivent être suivies :
 - .1 assurer la sécurité de tout le personnel ;
 - .2 évaluer les risques de déversements ;
 - .3 ventiler la zone si le déversement est à l'intérieur et éliminer toutes les sources d'ignition ;
 - .4 faire cesser le déversement si possible en toute sécurité (par exemple, arrêter la pompe, remplacer le bouchon, incliner le cylindre métallique vers le haut, colmater une fuite, etc) ;
 - .5 quel que soit le volume, contacter le service des incendies du MDN et fournir les informations suivantes :
 - .1 l'heure du déversement ;
 - .2 l'emplacement ;
 - .3 considérations particulières :
 - .1 sécurité des personnes ;

1.4 DÉVERSEMENT DE
MATIÈRES DANGEREUSES
(Suite)

- .2 (Suite)
.5 (Suite)
- .2 environnementales.
- .4 type et la quantité du déversement ;
- .5 personne qui signale le déversement :
- .1 nom ;
- .2 compagnie ; et
- .3 numéro de téléphone.
- .6 contenir le déversement ;
- .7 isoler la zone suivant les besoins ;
- .8 fournir les fiches signalétiques aux pompiers du MDN et le Représentant du Ministère ;
- .9 informer le Représentant du Ministère ; et
- .10 nettoyer les déversements mineurs utilisant l'équipement et les fournitures de protection appropriés.

1.5 FIXATEUR A
CARTOUCHES

- .1 Les dispositifs actionnés par charge explosive ne seront pas utilisés sans l'approbation du Représentant du Ministère.
- .2 L'opérateur du dispositif actionné par charge explosive doit avoir la formation applicable avant son utilisation.
- .3 L'opérateur doit suivre les directives d'utilisation de sécurité du fabricant et porter l'équipement de protection individuelle adéquat.

1.6 TRAVAIL A CHAUD

- .1 Tout travail à chaud nécessite l'approbation du Représentant du Ministère et l'autorisation écrite du service des incendies de la base/unité (permis de travail à chaud). Le permis de travail à chaud et les exigences de piquet d'incendie seront fournies par le service des incendies de la base/unité.
- .2 L'installation de ventilation située dans l'aire des travaux à chaud doit être isolée afin d'éviter que des vapeurs ou de la fumée s'en dégagent et afin de réduire toute possible propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.
- .3 L'entrepreneur doit embaucher un employé ayant suivi une formation dans l'utilisation d'un extincteur qui agira comme piquet d'incendie pendant un travail à chaud et pendant une période d'au moins 30 minutes suivant la fin de l'activité.

1.7 ESPACES CLOS

- .1 Les travaux dans des espaces clos seront exécutés conformément aux dispositions de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
 - .2 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout équipement dont une personne a besoin pour entrer dans un espace clos et(ou) pour exécuter un travail de manière sécuritaire, conformément à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
 - .3 L'entrepreneur doit donner de la formation, conformément aux exigences de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
 - .1 Le personnel qui entre et travaille dans des espaces clos doit avoir en tout temps des certifications valides lorsqu'il travaille dans des espaces clos. L'employeur et(ou) ses employés doivent fournir une preuve de la formation suivie ainsi que de leur qualification, à la demande du Représentant du Ministère ou de l'officier de sécurité de l'unité.
 - .4 L'entrepreneur doit fournir au Représentant du Ministère une copie du « permis d'entrée » pour chaque entrée dans un espace clos afin de se conformer à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
-

1.7 ESPACES CLOS
(Suite)

- .5 L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.
 - .1 L'entrepreneur doit remettre une copie de l'évaluation des risques au Représentant du Ministère.
- .6 L'entrepreneur doit avoir un plan de sauvetage écrit posté sur le site.
- .7 L'entrepreneur doit informer la caserne des pompiers du MDN et la centrale de chauffage avant d'entrer dans les tunnels des utilités.

1.8 PROTECTION CONTRE
LES CHUTES

- .1 Tous les travaux effectués à une hauteur qui dépasse les restrictions relatives à la hauteur imposées par la loi, à partir d'une structure non munie d'un dispositif de protection et(ou) d'un échafaudage, seront exécutés conformément aux dispositions du paragraphe 12.10 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Les composantes de tout dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes précisées dans le paragraphe 12.10 (2) de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .3 L'entrepreneur doit veiller à ce que le matériel de protection contre les chutes soit entretenu, inspecté et vérifié par un technicien qualifié, tel que l'exige le paragraphe 12.3 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

1.9 ÉCLAIR D'ARC
ÉLECTRIQUE

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que tout l'équipement électrique, tels les standards téléphoniques, les panneaux de contrôle, les centres de commande de moteurs et les enveloppes des socles de compteur, porte une étiquette d'avertissement qui met en garde les utilisateurs contre le risque de choc électrique et d'éclair d'arc électrique. Toutes les installations électriques, nouvelles et modifiées, doivent porter cette étiquette.

1.9 ÉCLAIR D'ARC
ÉLECTRIQUE
(Suite)

- .2 Les informations concernant la «catégorie de danger d'éclair d'arc électrique (de 0 à 4)» et la «zone de sécurité contre les arcs électriques» définie dans la norme NFPA 70E (National Fire Protection Association des États-Unis) doivent également figurer sur l'étiquette d'avertissement. Toutes les spécifications de projets doivent comprendre une étude de courts-circuits ainsi qu'une analyse des dangers d'éclair d'arc électrique.
- .3 En conformité avec la norme CSA Z462, Sécurité en matière d'électricité au travail, les entrepreneurs-électriciens doivent effectuer une analyse des dangers de choc et d'éclair d'arc électriques afin de déterminer l'équipement de protection individuel (EPI) adéquat à porter. Les entrepreneurs-électriciens doivent porter un équipement de protection individuel contre les éclairs d'arc électrique lorsqu'ils effectuent une recherche de panne et des tests de diagnostic qui ne peuvent être exécutés si le conducteur ou le circuit électrique n'est pas mis sous tension. L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes ses pratiques de travail assurent la protection de chaque employé contre les éclairs d'arc électrique et contre un contact direct de toute partie du corps avec des parties sous tension ou indirect par l'entremise d'un autre objet porteur de courant.

1.10 SÉCURITÉ

- .1 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître l'ensemble des lois, des règlements, des codes et des exigences en matière de sécurité qui s'appliquent. Ces lois, règlements, codes et exigences en matière de sécurité applicables doivent être indiqués et abordés dans le plan de sécurité, et toutes les instructions permanentes d'opération (IPO), les pratiques de travail sécuritaires qui intègrent des mesures de contrôle claires et particulières, les règles, les procédures et les pratiques qui s'appliquent deviendront obligatoires.
- .2 L'entrepreneur s'assurera que tous les travailleurs et toutes les personnes autorisées qui accèdent au chantier sont informés du plan de sécurité affiché et qu'ils se conforment à ce plan, aux règles et procédures de sécurité ainsi qu'aux pratiques de travail sécuritaires et observent les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas ne seront pas autorisées à entrer dans le site.

1.10 SÉCURITÉ
(Suite)

- .3 L'entrepreneur s'assurera que l'ensemble de l'équipement de protection individuel (EPI) nécessaire est utilisé.
- .1 Tous les employés sont tenus de porter un casque de protection conforme à la norme CSA Z94.1, Casques de sécurité pour l'industrie.
 - .2 Tous les employés sont tenus de porter des chaussures de sécurité conformes à la norme CSA Z195, Lignes directrices relatives à la sélection, à l'entretien et à l'utilisation des chaussures de protection.
 - .3 Tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection des yeux et du visage conforme à la norme CSA Z94.3.1, Sélection, utilisation et entretien des lunettes de protection.
 - .4 Lorsque et quand le niveau sonore est plus de 85 décibels, tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection de l'ouïe conforme à la norme CSA Z94.2, Protecteurs auditifs - Performance, sélection, entretien et utilisation.
 - .5 Lorsqu'ils peuvent être exposés à des fumées toxiques ou à des émanations délétères, à un déficit en oxygène ou à des concentrations élevées de poussières qui présentent un danger pour la vie, la sécurité ou la santé, tous les employés sont tenus de porter un appareil respiratoire conforme à la norme CAN/CSA Z94.4, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.
- .4 Le Représentant du Ministère prendra les dispositions nécessaires pour que l'entrepreneur soit informé des mesures de sécurité relatives au site dans les 14 jours suivant l'attribution de la convention d'offre à commandes.
- .1 Un incident de sécurité peut être défini comme tout fait ou événement pouvant affecter la sécurité personnelle ou organisationnelle.

1.11 RÉACTION À UN
INCIDENT DE SÉCURITÉ

- 1.11 RÉACTION À UN INCIDENT DE SÉCURITÉ (Suite)
- .2 Lorsque l'entrepreneur exécute des travaux dans les locaux de BFC Halifax, des incidents ou des menaces de sécurité peuvent survenir à tout moment, tel que des alertes à la bombe, une intrusion active, confinement barricadé, etc.
- .3 Lorsqu'un incident de sécurité se produit, l'entrepreneur doit:
- .1 arrêter le travail en toute sécurité ;
 - .2 prendre compte de tout votre personnel dans une zone protégée ;
 - .3 se présenter au bureau principal du bâtiment ou au gestionnaire de l'installation pour les instructions à suivre ; et
 - .4 appeler le Représentant du Ministère.
- .4 Les actions ci-dessus doivent être prises aussi pendant les exercices d'entraînement de sécurité de la base/unité.
- 1.12 PANNEAUX ET AVIS SUR LES LIEUX
- .1 Panneaux et avis de sécurité et instructions :
- .1 Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions seront rédigés dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques utilisés seront conformes à la plus récente version de «Signaux et symboles dans le milieu du travail».

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SIGNALEMENT D'UNE URGENCE .1 Les numéros de téléphone à composer pour signaler une urgence seront fournis par le Représentant du Ministère à la séance d'information en sécurité-incendie.
- 1.2 APPLICATION DES MESURES DE SÉCURITÉ AU CAS D'INCENDIE .1 La prescription et l'application des mesures de sécurité au cas d'incendie qui sont obligatoires dans les limites de la base/unité relèvent du service d'incendie du MDN.
- .2 Le personnel de l'entrepreneur doit observer toutes les exigences relatives à la présente section sur le devis, à la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada (CNB) et du Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI), y compris toutes modifications ultérieures publiées par le Conseil national de recherches du Canada.
- 1.3 SÉANCE D'INFORMATION EN SÉCURITÉ-INCENDIE .1 Avant de commencer les travaux visés par la présente, le Représentant du Ministère organisera une réunion de toutes les parties concernées afin d'examiner et de clarifier les mesures de sécurité au cas d'incendie, et, au besoin, une séance d'information avec le service d'incendie du MDN.
- 1.4 PIQUET D'INCENDIE .1 Pour tous les travaux à chaud, l'entrepreneur doit assurer le service de guetteurs d'incendie, selon l'importance et le calendrier prévus par le service d'incendie du MDN lors de la délivrance du permis de travail à chaud.
- 1.5 EXTINCTEURS .1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le chantier ; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le service d'incendie du MDN.
- .2 Fournir des extincteurs supplémentaires dans les zones susmentionnées ainsi que conformément aux directives du service d'incendie du MDN.
- .1 adjacent au travail à chaud ;
-

- 1.5 EXTINCTEURS
(Suite)
- .2 (Suite)
- .2 aires d'entreposage de matériaux combustibles ;
 - .3 adjacent aux aires d'entreposage ou de manutention de liquides ou de gaz inflammables ;
 - .4 proximité des moteurs à combustion interne ou sur ceux-ci ;
 - .5 adjacent au matériel temporaire alimenté au mazout ou au gaz ; et
 - .6 adjacent à un appareil pour la fusion du bitume.
- 1.6 MESURES DE SÉCURITÉ
RELATIVES A LA FUMÉE
- .1 Il est interdit de fumer sur les propriétés du MDN, sauf aux endroits désignés. Ceci comprend l'usage de tabac, dans les véhicules automobile pour le transport des personnes.
 - .2 En conformité avec les présentes exigences en matière de sécurité-incendie se rapportant à l'aire des travaux et au site, le Représentant du Ministère et le service d'incendie du MDN désigneront les endroits présentant un risque d'incendie ainsi que les endroits non réglementés où il peut être permis de fumer.
 - .3 Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.
 - .4 Dans toutes les autres zones, faire preuve de prudence et suivre les directives écrites ou verbales du Représentant du Ministère relatives à l'utilisation d'articles de fumeur.
- 1.7 SIGNALEMENT DES
INCIDENTS D'INCENDIE
- .1 Informer le Représentant du Ministère et le service d'incendie du MDN se rapportant aux incendies qui se produisent sur le chantier de construction, peu importe leur importance.
 - .2 Avant d'entreprendre les travaux, il importe de vérifier l'emplacement de l'avertisseur d'incendie/du téléphone d'urgence le plus près, et de mémoriser le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
 - .3 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au service d'incendie de la manière suivante :
-

1.7 SIGNALEMENT DES
INCIDENTS D'INCENDIE
(Suite)

- .3 (Suite)
- .1 actionner le dispositif d'alarme le plus proche ;
 - .2 composer le 9-1-1 ou le numéro de téléphone indiqué au cours de la séance d'information ; et
 - .3 contacter le Représentant du Ministère.
- .4 Les personnes qui actionnent le dispositif d'alarme doivent demeurer sur place afin d'indiquer au service d'incendie le chemin vers les lieux du sinistre.
- .5 Lorsqu'un incendie est signalé par téléphone, donner l'emplacement de l'incendie, le nom et le numéro de l'édifice et être prêt à indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au service d'incendie.

1.8 DÉFAILLANCE DU
SYSTÈME DE PROTECTION
CONTRE L'INCENDIE

- .1 Fire en sorte que les systèmes existants demeurent fonctionnels pendant toute la période de construction.
- .2 L'utilisation de bornes d'incendies, de réseaux de canalisations ou de robinets armés d'incendie à des fins autres que la lutte contre l'incendie est interdite, à moins d'avis contraire du service d'incendie du MDN.
- .3 A la fin de chaque jour ouvrable ou de chaque période de travail, il sera interdit de laisser les systèmes de protection contre l'incendie et les systèmes d'alarme incendie existants obstrués, fermés, désactivés ou inopérants sans l'autorisation écrite du service d'incendie du MDN.
- .4 Soumettre un avis écrit au Représentant du Ministère et au service d'incendie du MDN 48 heures à l'avance en cas d'interruption des services. Soumettre un avis écrit des activités comprenant l'interruption du système actif de protection contre l'incendie, y compris les systèmes d'alimentation d'eau, d'extinction incendie, de détection d'incendie et de sécurité de personne.
- .5 Mettre en place un piquet d'incendie conformément aux directives du service d'incendie du MDN lorsque le système de protection contre l'incendie qui fournit l'alarme incendie d'un bâtiment existant est défectueux.

1.8 DÉFAILLANCE DU
SYSTÈME DE PROTECTION
CONTRE L'INCENDIE
(Suite)

- .6 Lorsque les systèmes sont touchés ou défectueux, les travaux sur le système de protection contre l'incendie doivent être exécutés conformément au Code national de prévention des incendies du Canada ainsi qu'aux règles de lutte contre les incendies de la base/unité.

1.9 ACCÈS SAPEURS
POMPIERS

- .1 Prévoir un accès sapeurs pompiers permanent, conformément au Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Aviser le service d'incendie du MDN, par écrit, au moins deux(2) jours ouvrables d'avance, des activités qui entraveront l'intervention des engins d'incendie, notamment ce qui suit :
- .1 les réductions des hauteurs libres et des dégagements horizontaux minimums ;
 - .2 toute autre activité exigée par le service d'incendie du MDN;
 - .3 la mise en place de barricades et l'excavation de tranchées.
- .3 Maintenir un dégagement horizontal minimal de 5,0 mètres sur les chemins d'accès ou selon les directives du service d'incendie du MDN.
- .4 Maintenir un dégagement vertical minimal de 6,0 mètres ou selon les directives du service d'incendie du MDN.

1.10 DÉCHETS ET
MATÉRIAUX DE REBUT

- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut.
- .3 Enlever les déchets du chantier à la fin de chaque journée de travail ou de chaque période de travail ou plus fréquemment, selon les directives du service d'incendie du MDN.
- .4 Entreposage:
- .1 Entrepoiser les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés afin que soient assurées une propreté et une sécurité maximales.

1.10 DÉCHETS ET
MATÉRIAUX DE REBUT
(Suite)

- .4 (Suite)
- .2 Déposer, dans des contenants approuvés, les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les évacuer du chantier à la fin de chaque journée de travail.

1.11 LIQUIDES
INFLAMMABLES ET
COMBUSTIBLES

- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur) et sont régies par les exigences formulées par le service d'incendie du MDN.
- .2 On pourra garder sur le chantier jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le service d'incendie du MDN.
- .3 Le Représentant du Ministère se réserve le droit d'exiger l'enlèvement du site de tout conteneur d'entreposage qui n'est pas jugé acceptable par le service d'incendie du MDN.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateurs de chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius (naphte ou essence, par exemple).
- .7 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles ; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au service d'incendie du MDN.

1.12 TRAVAIL A CHAUD

- .1 Mettre en place un programme sur le travail à chaud conforme au Code national de prévention des incendies du Canada et à la norme NFPA 518, «Standard for Fire Prevention». Appliquer le programme sur le travail à chaud aux processus comportant des travaux de soudage, de découpage, de couverture et aux autres travaux à chaud, tel que prescrit par le service d'incendie du MDN.
- .2 Obtenir une autorisation du service d'incendie du MDN avant d'entreprendre des travaux à chaud sur le chantier. La fréquence de renouvellement des autorisations relatives au travail à chaud est laissée à la discrétion du service d'incendie du MDN.
- .3 Fournir suffisamment d'extincteurs aux piquets d'incendie lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'une source de chaleur dans des zones dangereuses. La détermination des zones dangereuses ainsi que le niveau de protection nécessaire en matière de piquet d'incendie est laissée à la discrétion du service d'incendie du MDN.
- .4 Pendant les travaux, fournir un service de piquet d'incendie tel que prescrit par le service d'incendie du MDN ainsi qu'au cours du breffage du service des incendies. Fournir des piquets d'incendie formés dans l'utilisation du matériel d'extinction des incendies.
- .5 Exécuter le travail à chaud dans des aires libres de matières combustibles et inflammables.

1.13 MATIERES
DANGEREUSES

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada et aux mesures prévues par le service d'incendie du MDN.

1.14 INSPECTIONS DE
PRÉVENTION DES
INCENDIES

- .1 Les inspections du chantier par le service d'incendie du MDN seront coordonnées par le Représentant du Ministère.
- .2 Permettre au service d'incendie du MDN le libre accès au chantier.
- .3 Collaborer avec le service d'incendie du MDN au cours des inspections périodiques du chantier.

1.14 INSPECTIONS DE PRÉVENTION DES INCENDIES (Suite) .4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le service d'incendie du MDN.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
- .1 Les entrepreneurs veilleront à ce que leur personnel connaisse bien ces règlements et ces exigences.
 - .2 Les règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du Dépôt de munitions des Forces canadiennes Bedford (DMFC) promulgués par le commandant de la base, BFC Halifax, et administrés par le surintendant du DMFC Bedford, Nouvelle-Écosse, sont résumés dans les pages suivantes.
 - .3 Le personnel de l'entrepreneur doit obéir à tous les règlements pendant qu'il travaille à l'intérieur des limites du DMFC Bedford.
- 1.2 RÉUNION DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ PRÉALABLE AUX TRAVAUX
- .1 Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit rencontrer les officiers des règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la sécurité incendie du site. Conformément aux directives du Représentant du Ministère et des officiers des règlements du site, l'entrepreneur s'assurera que tous ses employés reçoivent des instructions détaillées en matière de sécurité, de sûreté et de précautions à prendre contre l'incendie propres à un dépôt de munitions et qu'ils respectent les règlements en tout temps.
- 1.3 LAISSEZ-PASSER DE SÉCURITÉ
- .1 Les entrepreneurs doivent se présenter au sous-officier responsable des commissionnaires à l'édifice 153 ; ils doivent donner le nom de tous leurs employés ainsi qu'une description de tous leurs véhicules afin d'obtenir les laissez-passer temporaires nécessaires avant de procéder aux travaux dans les limites du dépôt.
- 1.4 CONDITIONS D'ACCÈS
- .1 Tous les visiteurs se verront délivrer un laissez-passer quotidien et devront signer un accusé de réception indiquant qu'ils sont au courant des conditions d'accès suivantes et consentent à celles-ci.
 - .2 La personne à qui ce laissez-passer est délivré accepte de le remettre à l'agent de sûreté posté à la guérite à la fin du contrat ou de l'emploi au DMFC Bedford.
-

- 1.4 CONDITIONS D'ACCÈS (Suite) .3 Tous les véhicules qui pénètrent dans le DMFC Bedford et en sortent peuvent être soumis à une fouille afin de s'assurer qu'aucun article interdit n'y est introduit ou qu'aucun produit de contrebande n'en est retiré.
- 1.5 SERVICES D'INCENDIE DU DMFC BEDFORD .1 Le service d'incendie du MDN assure la lutte contre les incendies au DMFC Bedford du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h. Les travaux visés par le présent contrat doivent être terminés à 15h30 tous les jours. En dehors de ces heures, l'intervention en cas d'incendie est assurée par la Municipalité régionale d'Halifax (MRH). L'entrepreneur communiquera avec le chef de peloton de l'arsenal, au numéro de téléphone 427-0550, poste 3500, avant d'exécuter des travaux pendant les heures de fermeture.
- 1.6 FOUILLES .1 Le Corps canadien des commissionnaires peut en tout temps effectuer une fouille personnelle des personnes qui se trouvent à l'intérieur du dépôt de munitions. Les véhicules qui pénètrent dans le dépôt et en sortent peuvent être soumis à une fouille afin d'assurer qu'aucun produit de contrebande n'est introduit dans la zone des explosifs et qu'aucun bien n'en est retiré sans autorisation.
- 1.7 ALARMES .1 Alarmes du dépôt :
- .1 Une sirène d'alarme retentit uniquement en cas d'urgence comme un incendie, une explosion, un orage ou une évacuation. Une sirène retentit également pour indiquer une «fin d'alerte».
- .2 Alarme d'incendie :
- .1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores d'intensité «ÉLEVÉE à FAIBLE» pour indiquer qu'il y a une urgence dans la zone des explosifs. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.
-

1.7 ALARMES
(Suite)

- .3 Orage :
- .1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores pour lancer un avertissement d'orage. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.
- .4 Évacuation :
- .1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores lents pour indiquer que le surintendant a donné l'ordre d'évacuer la zone des explosifs. Cette évacuation pourrait s'étendre à la zone sans explosifs et à tout autre endroit, selon les ordres du surintendant.
- .5 Fin d'alerte :
- .1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une sonnerie continue pour indiquer la fin de l'état d'alerte.

1.8 SIGNALEMENT D'UN
INCENDIE

- .1 Qu'ils aient été éteints ou non, tous les incendies doivent être signalés immédiatement au service d'incendie du MDN.
- .2 Tous les entrepreneurs et les employés doivent bien connaître l'emplacement des avertisseurs d'incendie ou des téléphones les plus proches.
- .3 Les incendies peuvent être signalés en déclenchant l'avertisseur d'incendie public le plus proche ou en composant le 911. Les personnes qui signalent un incendie doivent demeurer près de l'avertisseur d'incendie ou du téléphone jusqu'à l'arrivée du service d'incendie et être prêtes à indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au service d'incendie.

1.9 ARTICLES INTERDITS

- .1 L'introduction des articles suivants dans la zone des explosifs est interdite et/ou contrôlée. Le surintendant peut autoriser l'introduction des articles suivants :

1.9 ARTICLES INTERDITS
(Suite)

- .1 (Suite)
- .1 les allumettes ou tout autre équipement producteur de flammes (y compris les allume-cigarettes) ;
 - .2 les pipes, les produits du tabac, les appareils ou les articles de fumeur quels qu'ils soient ;
 - .3 les explosifs ou les produits chimiques ;
 - .4 les lumières, les lampes, les appareils ou les outils électriques qui ne sont pas à l'épreuve des explosions ;
 - .5 les appareils photographiques ;
 - .6 la nourriture et les boissons ; et
 - .7 le matériel de transmission (comme les récepteurs portatifs, les téléphones cellulaires, les démarreurs à distance, les ouvre-portes de garage, etc.).
- .2 L'introduction, la possession ou la consommation de boissons alcoolisées, de narcotiques ou de toute substance intoxicante dans les limites du dépôt de munitions est interdite.
- .3 Tout matériel de ce type découvert dans le cadre d'une fouille sera saisi par les agents de sécurité du site et détenu à la guérite.

1.10 RÈGLEMENTS
RELATIFS À LA SÉCURITÉ ET
AUX INCENDIES

- .1 Fumée :
- .1 Il est formellement interdit de fumer dans les zones des explosifs.
- .2 Bâtiments :
- .1 Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.
- .3 Mesures de sécurité relatives à l'équipement électrique et électronique :
-

1.10 RÈGLEMENTS
RELATIFS À LA SÉCURITÉ ET
AUX INCENDIES
(Suite)

- .3 (Suite)
- .1 Toute personne qui utilise ou entretient de l'équipement électrique et électronique requérant une tension supérieure à 50 V doit informer les officiers de sécurité et de sécurité-incendie du chantier de toutes les règles de sécurité énoncées dans les manuels de fonctionnement et d'instruction de cet équipement.
- .4 Substances inflammables, explosifs ou produits chimiques :
- .1 Au besoin, l'introduction de substances inflammables, d'explosifs ou de produits chimiques dans la zone des explosifs peut être autorisée, pourvu que l'officier de sécurité du dépôt et le service d'incendie du dépôt en aient été informés et que le surintendant ait donné son autorisation. Lorsque leur introduction a été autorisée, ces articles peuvent être transportés par les entrepreneurs, pourvu que le service d'incendie du dépôt ait été informé du corridor de transport et que des extincteurs d'incendie adéquats soient disponibles.
- .5 Flamme nue ou soudage :
- .1 Tous les travaux requérant le coupage, le soudage ou l'utilisation d'appareils à flamme nue à l'intérieur de bâtiments contenant des explosifs ou près de ceux-ci doivent avoir été préalablement approuvés. L'officier de la sécurité-incendie inspectera la zone des travaux afin de s'assurer qu'elle dispose d'extincteurs d'incendie et de dispositifs de premiers soins adéquats et que des guetteurs d'incendie y sont postés.
- .6 Contenants de distribution de carburant :
- .1 Les entrepreneurs doivent s'assurer que tous leurs contenants de distribution de carburant satisfont aux normes suivantes ou les dépassent :
- .1 bidons de sécurité de type II, étanches et en tôle plombée, homologués par les Laboratoires des assureurs (UL) et approuvés par la Mutuelle des manufacturiers ;

- 1.10 RÈGLEMENTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ ET AUX INCENDIES (Suite)
- .6 (Suite)
- .1 (Suite)
- .2 bidons munis d'un bouchon à ressort qui s'ouvre pour laisser s'échapper la vapeur et se referme automatiquement lorsque la pression interne est relâchée ;
- .3 bidons munis d'un pistolet de distribution en métal flexible ou rigide qui empêche la production d'étincelles statiques ;
- .4 norme de réception: contenants Protectoseal, modèles nos 247, 249, 8410 et 8420 ;
- .5 autres produits acceptables: contenants Safe-T-Way ; et
- .6 tout autre modèle de contenant doit être approuvé par le service d'incendie du MDN.
- .7 Toute infraction à l'un des règlements précités entraînera l'annulation immédiate du laissez-passer de sécurité du contrevenant et son expulsion immédiate du site.
- 1.11 RÈGLEMENTS RELATIFS À LA CIRCULATION
- .1 Véhicules :
- .1 Tous les opérateurs doivent obéir rigoureusement aux règles suivantes lorsqu'ils circulent dans le dépôt de munitions.
- .1 Les conducteurs éviteront de laisser tourner au ralenti le moteur de leur véhicule ou de laisser sans surveillance les véhicules garés entre les bâtiments ou les traverses.
- .2 Les conducteurs éviteront de conduire un véhicule dans le sens inverse de celui indiqué sur les panneaux annonçant une voie «à sens unique».
- .3 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure à l'intérieur de la zone du dépôt.
-

1.11 RÈGLEMENTS
RELATIFS À LA
CIRCULATION
(Suite)

- .1 (Suite)
 - .1 (Suite)
 - .4 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 8 kilomètres à l'heure entre les murs pare-souffle et les bâtiments à l'intérieur de la zone du dépôt.
 - .5 Aucun véhicule ne sera laissé sans surveillance à moins de 10 mètres d'une prise d'eau d'incendie ou à moins de 30 mètres d'un bâtiment où sont entreposés des explosifs.
 - .6 Tous les véhicules seront munis d'un extincteur dont la taille et le type permet d'éteindre un incendie qui se déclarerait à bord de ceux-ci.
 - .2 Routes d'accès :
 - .1 Les routes et les bâtiments qui se trouvent à l'intérieur du DMFC Bedford doivent être accessibles en tout temps en cas d'incendie ou d'urgence. Les entrepreneurs qui ont besoin d'obstruer les routes d'accès dans le cadre de l'exécution des travaux s'assureront qu'une voie de chaque route est praticable en tout temps. Les véhicules qui ne sont pas nécessaires au transport du personnel jusqu'à la sortie la plus proche seront garés sur le bord de la route, à l'écart du bâtiment le plus proche.
 - .3 Ravitaillement en carburant :
 - .1 Il est interdit de ravitailler en carburant les véhicules qui se trouvent à l'intérieur des zones des explosifs. Le remplissage de carburant du matériel léger (tondeuses à gazon, scies à chaîne, etc.) ne peut être fait qu'aux endroits désignés par l'officier de sécurité et par l'officier de la sécurité-incendie. Les pratiques en matière de sécurité se rapportant au ravitaillement du matériel chaud doivent toutes être respectées. Des extincteurs d'incendie adéquats correspondant aux types recommandés par l'officier de la sécurité-incendie doivent être fournis. Seuls les contenants distributeurs de sécurité approuvés et précisés à l'alinéa 1.10.6 seront autorisés dans les limites du dépôt de munitions.

1.11 RÈGLEMENTS
RELATIFS À LA
CIRCULATION
(Suite) .4 Toute infraction à l'un des règlements précités entraînera
l'annulation immédiate du laissez-passer du véhicule et l'expulsion
immédiate du contrevenant du site.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 AUTORISATION
D'ACCÈS AUX
EMPLACEMENTS .1 Les employés des entrepreneurs doivent chaque matin se présenter au poste de garde principal, signer le registre et obtenir un insigne d'identité qu'ils doivent porter sur eux en tout temps. Lorsqu'ils quittent le complexe à la fin de la journée ou à la pause déjeuner, les employés des entrepreneurs doivent se présenter au poste de garde principal, remettre l'insigne et signer le registre.

1.2 STATIONNEMENT .1 Les véhicules des entrepreneurs seront autorisés à circuler dans le périmètre intérieur, pourvu qu'ils circulent pendant de courtes périodes de temps pour charger ou décharger du matériel et du ravitaillement et qu'ils soient ensuite déplacés dans le parc de stationnement supérieur adjacent à la route Windmill ou dans la rue. Le superviseur sur place de la société contractante est autorisé à garer son véhicule pendant de courtes périodes de temps à l'une des places de stationnement réservées aux visiteurs ou, si ces places sont occupées, à garer celui-ci dans le périmètre intérieur lorsqu'il effectue ses visites régulières de progression de l'ouvrage. Il est important de signaler que les véhicules des entrepreneurs qui entrent dans le périmètre intérieur peuvent être soumis, au moment de leur départ, à une fouille qui sera effectuée par le commissionnaire de service. En cas d'abus, RDDC Atlantique se réserve le droit de limiter le droit de stationnement susmentionné.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 DÉFINITIONS

- .1 Pollution et dommages à l'environnement :
 - .1 Présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel et/ou historique de l'environnement.
- .2 Protection de l'environnement :
 - .1 Prévention/maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction.

1.2 FEUX

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.

1.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Éviter d'éliminer des déchets ou des matières volatiles, comme des essences minérales, du pétrole ou du diluant pour peintures, dans les voies navigables, les égouts pluviaux ou les égouts séparatifs.
- .2 Il est interdit d'enfouir des déchets et des débris sur le chantier.
- .3 Tous les déversements doivent être signalés immédiatement à l'ingénieur, et les travaux de nettoyage seront effectués aux frais de l'entrepreneur.

1.4 DRAINAGE

- .1 S'assurer que l'eau pompée vers un cours d'eau, un réseau d'égout ou un système d'évacuation ou de drainage ne contient pas de matières en suspension.
- .2 Assurer l'évacuation ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales.

1.5 DÉFRICHEMENT DU
CHANTIER ET PROTECTION
DES PLANTES

- .1 Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et sur les propriétés adjacentes, selon les indications.
- .2 Protéger les arbres et les arbustes adjacents au chantier de construction, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage. Entourer les arbres et les arbustes d'une cage protectrice en bois d'une hauteur d'au moins 2 m à partir du niveau du sol.
- .3 Durant les travaux d'excavation et de terrassement, protéger jusqu'à la ligne d'égouttement les racines des arbres désignés, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées.
 - .1 Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus de la zone racinaire des arbres protégés.
- .4 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.
- .5 N'enlever des arbres que dans les zones indiquées ou désignées par le Représentant du Ministère.

1.6 TRAVAUX EXÉCUTÉS À
PROXIMITÉ DES COURS
D'EAU

- .1 Les engins de construction doivent être utilisés depuis le rivage seulement.
- .2 Les cours d'eau doivent demeurer exempts de déblais, de matériaux de rebut ou de débris.
- .3 Concevoir et construire les ponceaux ou les autres ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau de manière à réduire l'érosion au minimum.
- .4 Éviter les frayères indiquées, lors de la construction de ponceaux ou d'autres ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau.

1.7 PRÉVENTION DE LA
POLLUTION

- .1 Assurer le contrôle des émissions produites par le matériel et l'outillage conformément aux exigences des autorités locales.

1.7 PRÉVENTION DE LA POLLUTION (Suite) .2 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 PROPRETÉ DU CHANTIER

- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut autres que ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.
- .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives du Représentant du Ministère. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.
- .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .4 Selon le règlement administratif S-600 de la Municipalité régionale d'Halifax (MRH), les déchets solides générés à l'intérieur qui ne nécessitent pas une disposition à des sites d'élimination spécialisés en dehors du territoire de la MRH doivent être éliminés dans les limites de la MRH à une installation autorisée ou approuvée.
- .5 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- .6 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
- .7 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.

1.2 NETTOYAGE FINAL

- .1 A l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.

- 1.2 NETTOYAGE FINAL
(Suite)
- .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, à l'exception de ceux générés par les autres entrepreneurs, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.
 - .3 Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction.
 - .4 Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures; balayer ou ratisser le reste du terrain.
 - .5 Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.
 - .6 Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SECTIONS CONNEXES
- .1 Section 01 11 00 - Instructions générales.
 - .2 Section 32 12 16 - Travaux et réparations d'asphalte.
- 1.2 NORMES DE RÉFÉRENCES
- .1 ASTM International
 - .1 ASTM C150, Standard Specification for Portland Cement.
 - .2 ASTM C260/C260M, Standard Specification for Air-Entraining Admixtures for Concrete.
 - .3 ASTM C309, Standard Specification for Liquid Membrane-Forming Compounds for Curing Concrete.
 - .4 ASTM C494/C494M, Standard Specification for Chemical Admixtures for Concrete.
 - .5 ASTM D1751, Standard Specification for Preformed Expansion Joint Filler for Concrete Paving and Structural Construction (Nonextruding and Resilient Bituminous Types).
 - .2 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 - .1 CSA A23.1/A23.2, Béton : constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.
 - .2 CSA A3000, Compendium des matériaux liants (Contient A3001, A3002, A3003, A3004 et A3005).
 - .3 CSA G30.18, Barres d'acier au carbone pour l'armature du béton.
 - .4 CAN/CSA S269.3, Concrete Formwork.
-

1.3 ASSURANCE DE LA
QUALITÉ

- .1 Soumettre au Représentant du Ministère, un certificat valide selon lequel l'usine fournissant le béton, l'équipement et les matériaux à utiliser dans le béton sont conformes à la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .1 Fournir les données d'essai et une certification émise par un laboratoire d'inspection et d'essai reconnu et indépendant confirmant que les matériaux entrant dans la fabrication du mélange de béton ainsi que la formule de dosage satisfont aux exigences spécifiées.
- .2 Au moins deux (2) semaines avant d'entreprendre les travaux de bétonnage, soumettre au Représentant du Ministère, aux fins d'examen, les méthodes proposées pour le contrôle de la qualité des aspects mentionnés ci-après.
 - .1 érection des ouvrages d'étalement temporaires ;
 - .2 bétonnage par temps chaud ;
 - .3 bétonnage par temps froid ;
 - .4 cure ;
 - .5 finition ;
 - .6 décoffrage ; et
 - .7 exécution des joints.

1.4 TRANSPORT ET
MANUTENTION

- .1 Livraison et acceptation :
 - .1 Temps de transport :
 - .1 Le béton doit être livré au chantier et déchargé au maximum dans les 120 minutes suivant le gâchage.
 - .1 Le cas échéant, toute modification du temps de transport maximum doit être acceptée par écrit par le Représentant du Ministère et le producteur de béton, selon les indications de la norme CSA A23.1/A23.2.

1.4 TRANSPORT ET
MANUTENTION
(Suite)

- .1 (Suite)
 - .1 (Suite)
 - .2 Les écarts doivent être soumis au Représentant du Ministère aux fins d'examen.
 - .2 Livraison du béton :
 - .1 S'assurer que la centrale à béton assure une livraison continue du béton, conformément à la norme CSA 23.1/A23.2.

1.5 CONDITIONS DE MISE
EN OEUVRE

- .1 Il est interdit de couler du béton lorsque la pluie ou les intempéries risquent de l'endommager.
- .2 Protéger de la pluie ou des intempéries le béton fraîchement coulé, conformément à la norme CSA A23.1/A23.2.
- .3 Protection par temps froid :
 - .1 Conserver sur les lieux du matériel de protection prêt à servir.
 - .2 Utiliser ce matériel lorsque la température ambiante est inférieure à 5°C, ou lorsque la température risque de chuter en deçà de 5°C avant que le béton ne durcisse.
 - .3 Il est interdit de couler du béton sur une surface ou contre une surface lorsque la température est inférieure à 5°C.
- .4 Protection par temps chaud :
 - .1 Protéger le béton contre les rayons directs du soleil lorsque la température est supérieure à 27°C.
 - .2 Empêcher la température des coffrages de monter de façon excessive avant le coulage du béton. Appliquer des méthodes reconnues pour abaisser la température des coffrages sans endommager le béton.
- .5 Protéger le béton contre l'assèchement.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX /
MATÉRIELS

- .1 Ciment Portland :
 - .1 Pour usage général, conforme à la norme CSA A3001, de type GU.
 - .2 Ajouts cimentaires :
 - .1 Selon la norme CSA A3001.
 - .3 Eau :
 - .1 Selon la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .4 Granulats :
 - .1 Selon la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .5 Adjuvants :
 - .1 Entraîneurs d'air :
 - .1 Selon la norme ASTM C260.
 - .2 Adjuvants chimiques :
 - .1 Selon la norme ASTM C494. Le Représentant du Ministère doit accepter les accélérateurs ou les retardateurs de prise utilisés pendant les travaux de bétonnage par temps froid ou par temps chaud.
 - .6 Coulis à compensation de retrait :
 - .1 Produit prémélangé contenant un granulats non métallique, du ciment Portland, un plastifiant et un réducteur d'eau, selon la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .2 Résistance à la compression de 50 MPa à 28 jours.
 - .7 Produit de cure :

-
- 2.1 MATÉRIAUX /
MATÉRIELS
(Suite)
- .7 (Suite)
- .1 Selon la norme CSA A23.1/A23.2 de type 1-D, contenant un colorant fugace.
- .8 Garnitures d'étanchéité mécaniques :
- .1 Nervurées, en PVC, extrudées, de dimensions indiquées.
- .9 Fonds de joint prémoulés :
- .1 Carton-fibre bitumé selon la norme ASTM D1751.
- .10 Buses d'évacuation :
- .1 En plastique.
- .11 Adhésif de liaisonnement :
- .1 Comme recommandé par le fabricant pour l'usage prévu.
- 2.2 FORMULES DE DOSAGE
- .1 Variante 1 - Méthode de performance pour prescrire le béton : satisfaisant aux critères de performance définis par le Représentant du Ministère, selon la norme CSA A23.1/A23.2.
- .1 S'assurer que le fournisseur de béton satisfait aux exigences de performance définies ci-après et effectuer le contrôle de la conformité selon les indications énoncées dans le plan de contrôle de la qualité.
- .2 À l'état plastique, le mélange de béton doit être conforme aux exigences indiquées ci-après.
- .1 Ciment :
- .1 Conforme à la norme CSA A3001, de type GU.
- .2 Résistance à la compression minimale à 28 jours tel qu'indiqué sur les dessins. À moins d'indication contraire du Représentant du Ministère utiliser ce qui suit:
-

2.2 FORMULES DE DOSAGE
(Suite)

.1

(Suite)

.2 (Suite)

- .1 dalles (extérieures et intérieures) : 30 MPa ;
- .2 semelles : 25 MPa ;
- .3 trottoirs : 32 MPa ;
- .4 murs et embases : 25 MPa sauf indication contraire ; et
- .5 bordures et caniveaux : 32 MPa.

.3 Une fois durci, le mélange de béton doit être conforme aux exigences indiquées ci-après.

.1 Durabilité et classe d'exposition :

- .1 C-2 pour les trottoirs, bordures et caniveaux. Le Représentant du Ministère fournira la classe d'exposition pour les autres applications.

.2 Diamètre des granulats :

- .1 Maximum de 20 mm.

.3 Affaissement :

- .1 De 80 mm \pm 20 mm au moment et au point de déchargement.

.4 Teneur en air :

- .1 5 à 7 %.

.5 Adjuvant chimique :

- .1 Selon la norme CSA A3000, le type, la quantité, un réducteur d'eau, accélérateur de durcissement, retardateur de prise, accélérateur, entraîneur d'air, super plastifiant.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 CONSTRUCTION ET MONTAGE

- .1 Avant d'entreprendre la construction des coffrages et des ouvrages d'étais temporaires, vérifier les lignes, les niveaux et les entraxes, et s'assurer que les dimensions correspondent à celles indiquées sur les dessins.
- .2 Fabriquer les coffrages et les monter en conformité avec la norme CAN/CSA S269.3, de façon à obtenir des ouvrages finis en béton de forme, de dimensions et de niveau conformes aux indications, et situés aux endroits indiqués ; respecter les tolérances prescrites de la norme CSA A23.1/A23.2.

3.2 PRÉPARATION

- .1 Obtenir l'autorisation écrite du Représentant du Ministère avant la mise en place du béton.
 - .1 Donner un préavis d'au moins 24 heures avant le début des travaux de bétonnage.
 - .2 Placer les armatures selon les références.
 - .3 Respecter les consignes qui suivent durant les travaux de bétonnage.
 - .1 Il est interdit de confectionner des joints de reprise.
 - .2 Veiller à ce que le transport et la manutention du béton soient effectués de manière à minimiser les interventions durant sa mise en place et à ne causer aucun dommage à l'ouvrage ou aux structures existantes.
 - .4 Le pompage du béton ne sera permis qu'une fois les matériels et la formule de dosage approuvés.
 - .5 S'assurer que les armatures et les pièces noyées ne sont pas déplacées pendant la mise en place du béton.
 - .6 Protéger les ouvrages existants contre les salissures.
 - .7 Nettoyer les surfaces en béton et les débarrasser des taches avant d'appliquer les produits de finition.

3.2 PRÉPARATION
(Suite)

- .8 Tenir un registre des travaux de bétonnage indiquant avec précision la date et l'emplacement de chaque gâchée, les caractéristiques du béton, la température ambiante et les échantillons prélevés.
- .9 Aux endroits où du béton neuf est liaisonné à un ouvrage existant, forer des trous dans le béton existant.
 - .1 Introduire dans les trous ainsi forés des goujons en acier constitués de barres d'armature en acier à haute adhérence et bien noyer ces derniers avec du coulis époxy afin de les ancrer et de les maintenir aux positions indiquées.
- .10 Aucune charge ne doit être exercée sur les nouveaux éléments en béton avant que le Représentant du Ministère ne l'ait autorisé.

3.3 PRÉPARATION DU
TERRAIN

- .1 Réaliser les talus avec les déblais; ces derniers doivent être exempts de matières organiques et de toute autre substance nuisible.
- .2 Utiliser du matériau d'emprunt pour le remblai lorsqu'il existe une lacune dans le matériau excavé.
- .3 Placer les matériaux de remblai en couches de 150 mm et compacter la couche de base granulaire jusqu'à au moins 98 % de la masse volumique sèche maximale, conformément la méthode C de la norme ASTM D698.

3.4 MISE EN OEUVRE

- .1 Exécuter les ouvrages en béton coulé en place conformément à la norme CSA A23.1/A23.2.
- .2 Manchons et éléments à noyer :
 - .1 Ne poser aucun manchon, conduit ou tuyau et ne pratiquer aucune ouverture au travers d'une poutrelle, d'une poutre, d'un chapiteau de colonne ou d'une colonne, à moins que cela ne soit indiqué ou autorisé par le Représentant du Ministère.

3.4 MISE EN OEUVRE
(Suite)

- .2 (Suite)
 - .2 Après avoir obtenu l'autorisation du Représentant du Ministère, ménager les ouvertures et placer les manchons, les attaches, les étriers de suspension et les autres éléments noyés indiqués sur les dessins ou spécifiés ailleurs.
 - .3 Ne pas enlever ni déplacer des armatures pour poser des pièces de quincaillerie. Si les éléments à noyer dans le béton ne peuvent être placés aux endroits prescrits, faire accepter toute modification par le Représentant du Ministère, par écrit, avant de couler le béton.
 - .4 Confirmer l'emplacement et les dimensions des manchons et des ouvertures indiqués sur les dessins.
- .3 Boulons d'ancrage :
 - .1 Fixer les boulons d'ancrage aux gabarits, en collaboration avec le corps de métier approprié, avant de couler le béton.
- .4 Barbacanes et chantepleures :
 - .1 Installer les tuyaux de drainage et les buses d'évacuation selon les indications.
- .5 Cure et finition :
 - .1 Finir les surfaces de béton selon la norme CSA A23.1/23.2.
 - .2 Employer des méthodes revues selon les méthodes définies dans la norme CSA A23.1/A23.2 pour enlever l'eau de ressuage excédentaire. Veiller à ne pas endommager les surfaces des éléments de béton.
 - .3 Employer des produits de cure compatibles avec le produit de finition appliqué sur les surfaces en béton. Joindre une déclaration écrite certifiant que les divers produits utilisés sont compatibles.
 - .4 Finir les surfaces des planchers en béton selon la norme CSA A23.1/A23.2.

3.4 MISE EN OEUVRE
(Suite)

- .5 (Suite)
- .5 Exécuter une finition à la règle, à motif de tourbillons façonné à la truelle ou à motif rainuré lorsque le plancher doit être revêtu d'une chape liaisonnée, de terrazzo ou de carrelage. Réaliser des dépressions permettant de recevoir une chape liaisonnée, un plancher de terrazzo et un carrelage.
- .6 Exécuter une finition à motif de tourbillons façonné à la truelle pour les surfaces d'appui des machineries.
- .7 Revêtements en dur, trottoirs, bordures et surfaces en béton apparentes :
- .1 Finition à la règle jusqu'à l'obtention de surfaces planes, suivie d'une finition à la taloche en aluminium, en magnésium et en bois.
- .2 Surfaces à rives arrondies et joints confectionnés avec des espaceurs, à l'aide des outils courants.
- .3 Lissage à la truelle et brossage léger en vue d'obtenir un fini antidérapant.
- .8 Sauf indication contraire, exécuter une finition à la taloche.
- .9 Sauf indication contraire, frotter les arêtes vives apparentes avec une pièce de carborundum pour obtenir un arrondi d'au moins 3 mm de rayon.
- .6 Garnitures d'étanchéité à l'eau :
- .1 Poser les garnitures de manière à assurer une étanchéité à l'eau continue.
- .2 Ne pas déformer ni percer les garnitures d'étanchéité à l'eau d'une manière qui pourrait diminuer leur performance.
- .3 Ne pas déplacer les armatures en posant les garnitures d'étanchéité à l'eau.

3.4 MISE EN OEUVRE
(Suite)

- .6 (Suite)
- .4 Liaisonner les garnitures d'étanchéité sur le chantier même, avec un outillage conforme aux exigences du fabricant.
 - .5 Liaisonner les garnitures d'étanchéité solidement en place.
 - .6 Les joints bout à bout thermosoudés sur le chantier sont permis seulement entre les longueurs droites.
 - .7 Utiliser des cornières et des baguettes soudées en usine à moins d'autorisation spéciale de la part du Représentant du Ministère.
- .7 Fonds de joint :
- .1 Sauf autorisation spéciale du Représentant du Ministère, prévoir un fond de joint d'une seule pièce, de l'épaisseur et de la largeur requises, pour chaque joint.
 - .2 S'il faut plus d'une pièce pour un joint, attacher les extrémités des pièces qui s'aboutent et maintenir fermement ces dernières dans la position voulue en les agrafant ou en les fixant solidement de tout autre manière.
 - .3 Situer et réaliser les joints de rupture, de construction, et de dilatation selon les indications.
 - .4 Poser les fonds de joint requis.
 - .5 Utiliser un fond de joint de 12 mm d'épaisseur pour séparer les dalles sur sol des surfaces verticales. Sauf indication différente, le fond de joint doit être posé à partir du bas de la dalle et se prolonger jusqu'à 12 mm au-dessus du niveau de la surface finie de cette dernière.
- .8 Membranes hydrofuges :
- .1 A l'intérieur du bâtiment, installer une membrane hydrofuge avant de couler les dalles sur sol en béton.
 - .2 Aux endroits où il y a des joints, faire chevaucher les bords de la membrane hydrofuge sur une largeur d'au moins 150 mm, et sceller les joints.

<u>3.4 MISE EN OEUVRE (Suite)</u>	.8	(Suite)
	.3	Réparer les perforations de la membrane hydrofuge avant de procéder à la mise en place du béton.
	.4	Utiliser des pièces dont les dimensions excèdent d'au moins 150 mm celles des perforations, et les sceller en place.
<u>3.5 TOLÉRANCES DE MISE EN OEUVRE</u>	.1	Les tolérances de mise en oeuvre des surfaces de béton doivent être conformes à la norme CSA A23.1.
<u>3.6 DÉCOFFRAGE</u>	.1	Laisser reposer le béton pendant au moins 48 heures avant le décoffrage.
	.2	Remettre en place les étais requis lorsqu'il est nécessaire d'enlever rapidement les coffrages ou que les éléments d'ossature peuvent être assujettis à des charges supplémentaires pendant la construction de l'ouvrage.
<u>3.7 REMBLAI</u>	.1	Laisser le béton durcir pendant sept (7) jours avant de remblayer.
	.2	Remblayer jusqu'aux niveaux indiqués, compacter et profiler selon les courbes de niveau indiquées ou selon les directives du Représentant du Ministère.
<u>3.8 RESTAURATION</u>	.1	Remettre à neuf toutes les surfaces gazonnées endommagées selon les indications du Représentant du Ministère avec de la terre végétale et du gazon qui s'harmonisent avec les surfaces adjacentes.
	.2	Remettre à neuf la totalité de l'asphalte, du sol et des aires gravelées à leurs profils et leur condition d'origine selon les directives du Représentant du Ministère.
	.3	Poser un joint d'étanchéité entre les nouvelles bordures et l'asphalte étanchéisée selon les indications.
<u>3.9 NETTOYAGE</u>	.1	Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 00 - Nettoyage.

3.9 NETTOYAGE
(Suite)

- .2 Gestion des déchets :
- .1 Fournir, sur le chantier, un espace adéquat pour le lavage en toute sécurité des camions à béton.
 - .2 Il est interdit de déverser les adjuvants inutilisés dans les égouts, dans un cours d'eau, dans un lac, sur le sol ou à tout autre endroit où cela pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement.
 - .3 Évacuer et éliminer les déchets conformément aux exigences des règlements locaux, provinciaux et fédéraux.
- .3 Prévoir des pulvérisateurs à gâchette à raccorder à des tuyaux d'arrosage.
- .4 Désigner une aire de nettoyage pour les outils afin de limiter la consommation d'eau propre et le volume d'eau de ruissellement.
- .5 Nettoyer les matériels de bétonnage conformément à la section 01 35 43 - Protection de l'environnement.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SECTIONS CONNEXES
- .1 Section 01 11 00 - Instructions générales.
 - .2 Section 03 30 00 - Travaux de béton.
- 1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE
- .1 American Association of State Highway and Transportation Officials (AASHTO)
 - .1 AASHTO M156, Standard Specification for Requirements for Mixing Plants for Hot-Mixed, Hot-Laid Bituminous Paving Mixtures.
 - .2 AASHTO M320, Standard Specification for Performance Graded Asphalt Binder.
 - .3 AASHTO R29, Standard Specification for Grading or Verifying the Performance Graded of an Asphalt Binder.
 - .4 AASHTO T245, Standard Method of Test for Resistance to Plastic Flow of Bituminous Mixtures Using Marshall Apparatus.
 - .2 Asphalt Institute (AI)
 - .1 AI MS-2, Mix Design Methods for Asphalt Concrete and Other Hot-Mix Types.
 - .3 ASTM International
 - .1 ASTM C117, Standard Test Method for Material Finer Than 0.075 mm (No. 200) Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
 - .2 ASTM C127, Standard Test Method for Specific Gravity and Absorption of Coarse Aggregate.
 - .3 ASTM C128, Standard Test Method for Density, Relative Density (Specific Gravity), and Absorption of Fine Aggregate.
-

1.2 NORMES DE
RÉFÉRENCE
(Suite)

- .3 (Suite)
- .4 ASTM C136/C136M, Standard Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 - .5 ASTM D140/D140M, Standard Practice for Sampling Asphalt Materials.
 - .6 ASTM D946/D946M, Standard Specification for Penetration-Graded Asphalt Binder for Use in Pavement Construction.
 - .7 ASTM D995, Standard Specification for Mixing Plants for Hot-Mixed, Hot-Laid Bituminous Paving Mixtures.
 - .8 ASTM D3203, Standard Test Method for Percent Air Voids in Compacted Dense and Open Bituminous Paving Mixtures.
 - .9 ASTM D4791, Standard Test Method for Flat Particles, Elongated Particles, or Flat and Elongated Particles in Coarse Aggregate.
 - .10 ASTM D6690, Standard Specification for Joint and Crack Sealants, Hot Applied, for Concrete and Asphalt Pavements.
 - .11 ASTM D6926, Standard Practice for Preparation of Bituminous Specimens Using Marshall Apparatus.
 - .12 ASTM D6927, Standard Test Method for Marshall Stability and Flow of Asphalt Mixtures.
- .4 Ministère des Transports et du Renouvellement de l'Infrastructure de la Nouvelle-Écosse
- .1 Standard Specification Highway Construction and Maintenance, February 1, 1997.
-

1.3 BÉTON

- .1 Les matériaux et le malaxage du béton bitumineux, ainsi que les méthodes de travail faisant l'objet de la présente section doivent être conformes à la plus récente édition de «Standard Specification Highway Construction and Maintenance» (dans les cas des descriptions techniques seulement) du ministère des Transports et du Renouvellement de l'Infrastructure de la Nouvelle-Écosse. Dans le cas de divergences entre les prescriptions du ministère des Transports et celle du MDN, ces dernières s'appliquent.

1.4 CARACTÉRISTIQUES DE BÉTON BITUMINEUX

- .1 Le béton bitumineux doit être constitué de matériaux de revêtement à haute densité, comprenant essentiellement du bitume mélangé et posé à chaud, et une combinaison conçue de granulats minéraux secs et uniformément enduit du béton bitumineux. Ce mélange doit s'effectuer dans une installation approuvée, conformément à la section 4 de la division 4 de la norme du département des Transports de la province de la Nouvelle-Écosse, la plus récente édition métrique. Un mélange de type «B» doit être utilisé pour les travaux de réparation.
- .2 Le mélange de type «B» doit contenir entre 4 % et 9 % de béton bitumineux et doit être approuvé par le Représentant du Ministère préalablement à son utilisation.
- .3 Les caractéristiques physiques doivent être conformes aux normes du ministère des Transports de la Nouvelle-Écosse; au tableau 4.4.1, de la section 4 de la division 4 de la plus récente édition métrique.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX

- .1 Granulats :

2.1 MATÉRIAUX
(Suite)

- .1 (Suite)
 - .1 Les granulats de la couche de surface, les petits granulats et les fines minérales doivent être conformes aux prescriptions du ministère des Transports de la Nouvelle-Écosse, dans la plus récente édition, division 4, section 4, tableaux 4.4.2 et 4.4.4. Composition de mélanges de revêtement de béton bitumineux; ils doivent être constitués d'un mélange de type «B» ou «C», comme prescrit, et doivent être également conformes à la granulométrie indiquée sur le même tableau relatif au mélange.
 - .2 Les granulats fins ne doivent pas contenir une quantité de matières organiques supérieure aux limites permises selon la norme CSA A23.1.A23.2.
- .2 Couche d'accrochage :
 - .1 Émulsion de bitume conforme à la norme ASTM D244, de classe RS-1, ou de bitume fluxé de classe RC-70.
- .3 Couche de bitume d'imprégnation :
 - .1 Conformément aux prescriptions du ministère des Transports de la Nouvelle-Écosse, «Standard Specification Highway Construction and Maintenance» et selon la norme ASTM D244, grade RC-70.
- .4 Sable de buvard :
 - .1 Nettoyer le matériau granulaire passant le tamis de 4,75 mm et exempt de matières organiques ou d'autres matières nuisibles.
- .5 Couche de base granulaire à gros granulats :
 - .1 La couche de base granulaire à gros granulats doit être d'un gravier de type 1 tel que spécifié par le ministère des Transports de la Nouvelle-Écosse, «Standard Specification Highway Construction and Maintenance», division 3.

- 2.2 BITUME LIQUIDE .1 Lorsqu'utilisé pour colmater des fissures de chaussée et poser des couches d'accrochage, le bitume liquide doit être conforme aux prescriptions des classes MC-70 et/ou RS-1.
- 2.3 MATÉRIEL .1 Épandeuse :
- .1 Utiliser une épandeuse mécanique automotrice avec régulation automatique de niveau, qui peut répandre le mélange selon l'alignement, la pente et le bombement indiqués, et ce, dans les limites de tolérance prescrites.
- .2 Compacteurs :
- .1 Utiliser un nombre suffisant de compacteurs de type et de poids appropriés pour obtenir un mélange compacté à la masse volumique prescrite.
- .3 Compacteurs vibrants :
- .1 Diamètre du cylindre :
- .1 Au moins 1200 mm.
- .2 Amplitude de vibration (réglage de la machine) :
- .1 0,5 mm maximum pour des couches de moins de 40 mm d'épaisseur.
- .4 Camions :
- .1 Utiliser un nombre suffisant de camions dont les dimensions, la vitesse et l'état sont de nature à assurer la progression continue et ordonnée des opérations, et qui présentent les caractéristiques suivantes :
- .1 bennes à fond métallique étanche ;
- .2 bâches de dimensions et de poids suffisants pour recouvrir et protéger la totalité du mélange bitumineux lorsque le camion est chargé à pleine capacité ;
-

- 2.3 MATÉRIEL (Suite)
- .4 (Suite)
- .1 (Suite)
- .3 bennes dont toute la surface de contact est isolée pour préserver les propriétés du mélange par temps froid ou durant de longs trajets ;
- .4 camions pouvant être pesés en une seule opération sur les balances fournies.
- .5 Outils manuels :
- .1 Pour l'épandage et les travaux de finition, utiliser des raclettes ou des lisseuses dont les dents sont recouvertes.
- .2 Utiliser des outils de pilonnage d'une masse minimale de 12 kg et dont la surface de contact maximale est de 310 cm², pour compacter les matériaux le long des bordures, des caniveaux et des autres ouvrages inaccessibles aux compacteurs. Au lieu d'outils de pilonnage en acier, du matériel de compactage mécanique peut être utilisé lorsque le Représentant du Ministère le permet.
- .3 Utiliser des règles de 4,5 m de longueur pour vérifier le niveau de la surface finie.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 PRÉPARATION DES LIANTS BITUMINEUX
- .1 Le liant bitumineux doit être chauffé à une température dans les limites avant le malaxage avec les granulats conformément avec le «Standard Specification Highway Construction and Maintenance» du ministère des Transports de la Nouvelle-Écosse.

- 3.2 TRANSPORT DU MÉLANGE
- .1 Faire transporter le mélange au chantier dans des véhicules propres et exempts de substances étrangères.
- .2 Au moins une (1) fois par jour ou selon les besoins, enduire ou vaporiser les parois et le fond des bennes des camions avec une solution d'eau de chaux, de savon ou de détergent, ou une solution à base de produits non pétroliers vendue dans le commerce.

3.2 TRANSPORT DU
MÉLANGE
(Suite)

- .2 (Suite)
 - .1 Laisser la benne soulevée s'égoutter complètement pour s'assurer d'éliminer tout surplus de solution.
- .3 A moins que le Représentant du Ministère ne permette un éclairage artificiel pour une mise en place la nuit, programmer la livraison de façon que les matériaux soient mis en place à la lumière du jour.
- .4 Déposer le mélange provenant de trémies intermédiaires ou de stockage par petites quantités seulement, afin de limiter la ségrégation des matériaux.
 - .1 Éviter, pour la même raison, de laisser tomber les matériaux depuis une trop grande hauteur.
- .5 Approvisionner l'épandeuse en matériaux à un rythme régulier et en quantités compatibles avec la capacité du matériel d'épandage et de compactage.
- .6 S'assurer que les matériaux sont livrés de manière continue dans des véhicules couverts, puis épandus et compactés immédiatement.
 - .1 Lors de la livraison et de la mise en place, la température du mélange doit se situer dans les limites déterminées par le Représentant du Ministère, mais elle ne doit jamais être inférieure à 135 degrés Celsius.

3.3 TRAVAUX
PRÉPARATOIRES

- .1 Reprofiler les plates-formes granulaires de chaussées et les revêtements de chaussée bitumineux selon les besoins.
- .2 Lorsqu'un revêtement doit être appliqué sur une surface déjà revêtue en dur, nettoyer cette dernière.
 - .1 Lorsque la mise en place d'une couche de nivellement n'est pas nécessaire, remplir et corriger les dépressions et autres irrégularités à la satisfaction du Représentant du Ministère avant le début des travaux de revêtement.

3.3 TRAVAUX
PRÉPARATOIRES
(Suite)

- .3 Avant d'appliquer le revêtement de chaussée, poser la couche de bitume d'imprégnation et d'accrochage selon les prescriptions de la division 4 du «Standard Specification Highway Construction and Maintenance» du ministère des Transports de la Nouvelle-Écosse.
- .4 Avant de commencer les travaux d'épandage, nettoyer et débarasser les surfaces à revêtir des substances non adhérentes ou étrangères.
- .5 Couche d'accrochage :
 - .1 Poser une couche d'accrochage de classe RC-70 à raison de 0,14 L/m², à une température liquide d'entre 40 et 80°C aux extrémités des surfaces ayant fait l'objet des travaux de resurfaçage et là où le revêtement existant est très usé.
 - .2 Il est interdit, sans l'approbation écrite de l'ingénieur, de poser la couche d'accrochage sur une surface humide ni lorsque la température de l'air est moins de 10°C à l'ombre.
- .6 Couche d'imprégnation:
 - .1 Appliquer la couche de bitume d'imprégnation sur la couche de base granulaire à raison d'au moins 1,00 L/m² et d'au plus 2,75 L/m².
 - .2 A moins d'avis contraire, n'appliquer la couche que sur des surfaces sèches.
 - .3 Recouvrir les surfaces de contact des bordures, des caniveaux, des collecteurs, des regards et des autres ouvrages semblables d'une couche mince et uniforme de bitume d'imprégnation.
 - .4 Ne pas procéder aux travaux lorsque la température extérieure est inférieure à 10°C ou que l'on prévoit des averses dans les 2 heures qui suivent.

3.3 TRAVAUX
PRÉPARATOIRES
(Suite)

- .6 (Suite)
- .5 Permettre à la couche de bitume d'imprégnation de pénétrer pour une période de temps prescrite par le Représentant du Ministère. Si la couche de bitume d'imprégnation ne pénètre pas dans le délai prescrit (habituellement 2 heures), épandre une quantité suffisante de sable absorbant pour absorber le surplus de bitume. Balayer et enlever le sable absorbant excédentaire.
 - .6 Éviter les chevauchements aux joints.
 - .7 Ne pas enduire de bitume d'imprégnation les surfaces qui seront apparentes, une fois le revêtement terminé.
 - .8 Refaire une application sur les zones qui ne sont pas correctement couvertes.
 - .9 Interdire la circulation sur les zones apprêtées jusqu'à ce que l'apprêt soit durci.
 - .10 Attendre que l'apprêt soit durci avant de mettre en place le mélange d'asphalte.

3.4 PROTECTION

- .1 Pendant les travaux d'application du bitume au pistolet, l'entrepreneur doit couvrir les trottoirs, y compris ceux en béton, les bordures, les caniveaux, le gazon, les marches, les murs des bâtiments, et tous les autres éléments connexes qui risquent d'être endommagés advenant que le bitume soit pulvérisé sur eux.
- .2 Tous les éléments endommagés doivent être réparés ou remplacés par l'entrepreneur, et ce, sans frais au Représentant du Ministère.

3.5 MISE EN PLACE BÉTON
BITUMINEUX

- .1 Avant la mise en place du béton bitumineux, faire approuver la couche de base, la surface existante, la couche de bitume d'accrochage, et la couche de bitume d'imprégnation par le Représentant du Ministère.
- .2 Effectuer la mise en place du béton bitumineux selon les lignes, les épaisseurs et les niveaux spécifiés par le Représentant du Ministère.

3.5 MISE EN PLACE BÉTON
BITUMINEUX
(Suite)

- .3 Conditions de mise en place :
- .1 Effectuer la mise en place des mélanges bitumineux seulement lorsque la température de l'air ambiant est d'au moins 5 degrés Celsius.
 - .2 Lorsque la température de la surface à recouvrir est inférieure à 10 degrés Celsius, fournir les compacteurs supplémentaires nécessaires pour compacter le mélange au degré de compacité prescrit, avant qu'il ne refroidisse.
 - .3 Ne pas poser de mélange bitumineux chaud quand il pleut, s'il y a des flaques d'eau stagnante sur la surface à recouvrir, ou si cette dernière est humide.
 - .4 Une température minimale de 135°C du mélange est requise pour le mélange lors de l'épandage.
 - .5 Une température maximale de 160°C du mélange est autorisée en tout moment.
- .4 Lorsqu'on doit épandre le mélange à la main, ce dernier doit être posé près de l'endroit où l'on doit effectuer ces travaux une fois qu'il est livré au chantier. Ce mélange doit ensuite être immédiatement déposé au moyen de pelles en petites piles, qui doivent être répandues au moyen de lisseuses ou râteaux.
- .1 Les pelleteurs ne doivent pas épandre le mélange bitumineux en l'étalant grossièrement sur la surface à revêtir.
 - .2 Toute partie du mélange ayant formé des grumeaux ou qui ne se défait pas facilement doit être éliminée.
 - .3 Les charges ne doivent pas être déposées à une vitesse plus rapide que celles requises pour les manipuler adéquatement par les pelleteurs. Ces derniers ne doivent pas distribuer la charge déposée à une vitesse plus rapide que celle requise pour les manipuler adéquatement par les râteleurs.

3.5 MISE EN PLACE BÉTON
BITUMINEUX

(Suite)

- .4 (Suite)
- .4 Il n'est pas permis aux râteleurs de se tenir sur le mélange chaud lorsqu'ils l'épandent, sauf s'il est nécessaire de le faire afin de corriger des défauts occasionnés par le premier râtelage.
- .5 Cette tâche doit être effectuée prudemment et habilement, de manière à ce qu'il n'y ait que très peu de corrections à apporter à la suite du premier cylindrage sur le mélange râtelé.

3.6 COMPACTAGE

- .1 Les travaux de compactage du béton bitumineux doivent être effectués au moyen de rouleaux approuvés. Dans le cas des endroits non accessibles par les rouleaux, utiliser des pilons adéquats et approuvés.
- .2 Ne pas modifier la méthode de cylindrage, sauf si un changement est apporté au mélange ou à l'épaisseur de la couche mise en place.
- .1 Modifier la méthode de cylindrage seulement si le Représentant du Ministère transmet des directives à ce sujet.
- .3 Cylindrer le revêtement bitumineux de façon continue, jusqu'à l'obtention d'une masse volumique égale à au moins 98 % de celle obtenue au cours de l'essai Marshall, conformément à la norme AASHTO T245.
- .4 Généralités :
- .1 Fournir au moins deux (2) compacteurs et autant de compacteurs additionnels qu'il le faudra pour obtenir la masse volumique prescrite pour le revêtement bitumineux. Lorsque plus de deux (2) compacteurs sont employés, au moins l'un d'entre eux doit être à pneus.
- .2 Commencer le cylindrage aussitôt que le mélange mis en place peut supporter le poids des compacteurs sans qu'il y ait déplacement excessif des matériaux ou fissuration de la surface.

3.6 COMPACTAGE
(Suite)

.4

(Suite)

- .3 Effectuer le cylindrage initial lentement afin de ne pas déplacer les matériaux. Effectuer les cylindrages initial et intermédiaire à une vitesse maximale de 5 km/h dans le cas d'un compacteur statique à cylindre d'acier ou à pneus. Le cylindrage de finition ne doit pas être effectué à une vitesse de plus de 9 km/h.
- .4 Utiliser des engins de compactage statiques pour la mise à niveau des couches de moins de 25 mm d'épaisseur.
- .5 Pour les couches de 50 mm et plus d'épaisseur, régler la vitesse et la fréquence de vibration des compacteurs vibrants de manière à obtenir au moins 25 coups de dame par mètre de revêtement. Pour les couches de moins de 50 mm d'épaisseur, l'espacement entre les divers points damés ne doit pas être supérieur à l'épaisseur de la couche, après compactage.
- .6 Faire chevaucher les passes successives sur au moins 200 mm et varier la longueur des passes.
- .7 Garder les pneus du compacteur légèrement humides afin d'empêcher les matériaux d'y adhérer, mais éviter de trop les mouiller.
- .8 Ne pas arrêter les compacteurs vibrants sur le revêtement lorsque le mécanisme vibratoire est en marche.
- .9 Le matériel lourd ainsi que les compacteurs ne doivent jamais circuler sur la surface finie avant qu'elle n'ait été compactée et qu'elle ne soit complètement refroidie.
- .10 Après avoir compacté les joints longitudinaux et transversaux ainsi que les bords extérieurs du revêtement, commencer le cylindrage longitudinalement sur le côté bas pour progresser vers le côté haut.
 - .1 Veiller à ce que l'engin de compactage effectue, en tous points sur la largeur de la surface revêtue en dur, un nombre à peu près équivalent de passes.

3.6 COMPACTAGE
(Suite)

- .4 (Suite)
- .11 Lorsque les épanduses progressent en tandem, laisser non cylindrés les 50 à 75 derniers millimètres du rebord longitudinal suivi par la deuxième épanduse. Cette surface sera cylindrée en même temps que les joints entre les voies.
- .12 Aux endroits où le cylindrage a déplacé des matériaux, ameublir immédiatement les surfaces touchées au moyen de raclettes ou de pelles et leur redonner leur profil initial avant de cylindrer à nouveau.
- .5 Cylindrage initial :
- .1 Immédiatement après le cylindrage des bords et des joints longitudinaux et transversaux, commencer le cylindrage initial à l'aide d'un compacteur statique à cylindre d'acier ou d'un compacteur vibrant.
- .2 Maintenir les compacteurs aussi près que possible de l'épanduse, afin d'obtenir la masse volumique prescrite sans déplacer les matériaux de façon excessive.
- .3 Au cours du cylindrage initial, s'assurer que le cylindre ou le pneu d'entraînement est situé sur le côté le plus rapproché du finisseur. Lorsque les travaux sont exécutés sur des pentes raides ou des surfaces surélevées, effectuer le cylindrage selon une méthode approuvée par le Représentant du Ministère.
- .4 N'employer que des opérateurs expérimentés.
- .6 Cylindrage intermédiaire :
- .1 Utiliser des compacteurs à pneus, des compacteurs à cylindre d'acier ou des compacteurs vibrants, et effectuer un cylindrage intermédiaire aussitôt que possible après le cylindrage initial, pendant que la température des matériaux bitumineux est encore assez élevée pour obtenir la masse volumique maximale que permet cette opération.
- .2 Continuer le cylindrage sans interruption après le cylindrage initial, jusqu'à ce que le mélange soit parfaitement compacté.

3.6 COMPACTAGE
(Suite)

- .7 Cylindrage de finition :
- .1 Effectuer le cylindrage de finition au moyen de compacteurs tandem, à deux (2) ou à trois (3) essieux et à cylindres d'acier, pendant que le mélange est encore assez chaud pour qu'il soit facile de faire disparaître les traces laissées par les cylindres.
 - .1 Utiliser des compacteurs à pneus conformément aux directives du Représentant du Ministère, si leur emploi est nécessaire pour obtenir l'aspect de surface voulu.
 - .2 Exécuter les travaux de cylindrage par étapes successives et coordonner ces dernières avec précision.

3.7 JOINTS

- .1 Généralités :
- .1 Enlever tout matériau de surplus à la surface de la bande précédemment mise en place.
 - .1 Ne pas placer de matériaux de surplus sur la surface de la bande fraîchement répandue.
 - .2 Réaliser les joints entre le revêtement en béton bitumineux et le revêtement en béton de ciment Portland, selon les indications.
 - .3 Avant de mettre en place le revêtement de chaussée adjacent, imprégner d'un enduit bitumineux les surfaces de contact des ouvrages existants, tels que les regards de visite, les bordures et les caniveaux.
- .2 Joints transversaux :
- .1 Décaler d'au moins 600 mm les joints transversaux des couches successives.

3.7 JOINTS
(Suite)

- .2 (Suite)
- .2 Avant de continuer la mise en place du revêtement neuf, couper le revêtement existant sur toute son épaisseur de manière à obtenir une face verticale; imprégner cette face d'une mince couche d'accrochage constituée de bitume chaud.
- .3 Compacter les joints transversaux de manière à obtenir une couche de roulement unie. Utiliser les méthodes requises afin d'empêcher l'arrondissement des rives des joints des surfaces compactées.
- .3 Joints longitudinaux :
- .1 Décaler d'au moins 150 mm les joints longitudinaux des couches successives.
- .2 Un joint de reprise est un joint confectionné à l'endroit où le mélange bitumineux a été mis en place et compacté, et dont la température est descendue au-dessous de 100 degrés Celsius avant la mise en place du mélange utilisé pour la réalisation de la voie adjacente.
- .1 Lorsque le joint de reprise ne peut être supprimé, couper à la scie le revêtement existant de la voie précédente sur une largeur d'au moins 150 mm et sur toute son épaisseur, de manière à obtenir une face verticale; imprégner cette face d'une mince couche d'accrochage constituée de bitume chaud.
- .3 Chevaucher la bande précédemment mise en place par l'épandeuse sur une largeur de 25 à 50 mm.
- .4 Avant de cylindrer le revêtement, enlever avec soin, à l'aide d'une raclette ou d'une lisseuse, les gros granulats du matériau chevauchant le joint et les évacuer hors du chantier.
- .5 Cylindrer les joints longitudinaux immédiatement après la mise en place du mélange.

3.7 JOINTS
(Suite)

- .3 (Suite)
- .6 Pendant le cylindrage avec des compacteurs vibrants ou statiques, positionner l'engin de manière que la plus grande partie du cylindre soit en contact avec la nouvelle bande revêtue et qu'il chevauche, sur seulement 150 mm de largeur, la bande préalablement revêtue et compactée.
- .4 Exécuter des joints amincis aux endroits indiqués de manière que leur partie la moins épaisse soit confectionnée avec des matériaux composés de granulats fins, en modifiant la composition du mélange ou en enlevant les gros granulats contenus dans le mélange avec une raclette ou une lisseuse.
- .1 Mettre en place et compacter le matériau afin d'obtenir un joint lisse et sans dénivellation apparente.
- .2 Localiser les joints amincis selon les indications.
- .5 Construire des joints d'about selon les indications.

3.8 AMINCISSEMENT

- .1 Lorsque le renouvellement de la couche de surface rencontre la chaussée existante, le joint doit être amincis sur une distance de pas moins de 1,5 m.
- .2 Les travailleurs avec des pelles doivent enlever le matériel asphalte frais des camions de livraison et doit répandre une couche mince de ce matériau sur la zone. Les autres travailleurs doivent ensuite soigneusement enlever toutes les particules grossières de 10 mm en utilisant des râpeaux à main fine et doivent répandre la matière restante lâche uniformément sur la surface à une profondeur lâche de 3 mm.
- .3 L'asphalte doit être ensuite cylindrée tel que spécifié pour offrir une surface étanche à l'eau, d'une épaisseur minimum de 25 mm à tous les points, sauf à la conicité.
- .4 Aux endroits prescrits par le Représentant du Ministère, le revêtement de chaussée bitumineux doit être placé directement sur les caniveaux existants, aminci à l'épaisseur prescrite, et doit être d'une profondeur suffisante pour maintenir le nivellement et permettre un drainage adéquat.

<u>3.8 AMINCISSEMENT (Suite)</u>	.5	Les travaux de cylindrage du béton bitumineux doivent être conformes au paragraphe 3.6 de la présente section.
<u>3.9 BOSELLEMENT</u>	.1	Les bosses et le bosellement sur la chaussée existante doivent être coupées à l'endroit indiqué par le Représentant du Ministère. Si le bosellement est causé par des roches près de la surface, les roches doivent être enlevées jusqu'à une profondeur de 30,4 cm (12") en dessous du niveau du sol fini et le trou doit être rempli de gravier compacté et entièrement à la densité Proctor de 95 %.
	.2	Le resurfaçage et compactage de l'asphalte conformément à la présente section.
<u>3.10 DÉPRESSIONS</u>	.1	Lorsque cela est indiqué par le Représentant du Ministère, remplir les dépressions avec un mélange bitumineux chaud afin d'obtenir une surface au niveau. Ce matériau doit être appliqué directement sur la chaussée existante, sans découpe, à condition que les zones à traiter sont soigneusement nettoyées et peintes ou vaporisées avec une couche de bitume d'accrochage.
	.2	Ces zones doivent être compactées conformément au paragraphe 3.6 de la présente section.
<u>3.11 TOLÉRANCES DE FINITION</u>	.1	L'écart admissible pour les revêtements finis en béton bitumineux est de 5 mm par rapport au niveau prescrit ; cet écart ne doit toutefois pas être uniforme, en plus ou en moins, sur la totalité de la surface revêtue.
	.2	La surface finie des revêtements bitumineux ne doit pas accuser d'écarts supérieurs à 5 mm lorsqu'elle est inspectée avec une règle de 4,5 m de longueur, placée dans n'importe quelle direction.
<u>3.12 OUVRAGES DÉFECTUEUX</u>	.1	Corriger les irrégularités apparues avant la fin du compactage, en ameublissant le mélange bitumineux et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, selon les besoins.

- 3.12 OUVRAGES DÉFECTUEUX
(Suite)
- .1 (Suite)
- .1 Si ces irrégularités ou ces défauts subsistent même après le compactage de finition, enlever rapidement la couche de surface, épandre une nouvelle couche de matériaux afin d'obtenir une surface unie et de niveau, puis compacter immédiatement à la masse volumique prescrite.
- .2 Réparer les aires qui présentent des signes de ségrégation, de fissuration et d'ondulation.
- .3 Régler le fonctionnement des compacteurs et ajuster la règle de l'épandeuse de manière à prévenir les ondulations et les fissurations dans le revêtement.
- 3.13 NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE
CHAUSSÉE
- .1 Après l'achèvement des réparations, de l'ajustement des accessoires connexes et immédiatement avant l'application de la couche de bitume d'accrochage, la surface de la chaussée doit être nettoyée à l'aide de balayeuses mécaniques d'un type approuvé ou balayée manuellement selon les directives du Représentant du Ministère. Toute la boue, poussière ou autres matières étrangères doivent être balayées, recueillies en tas et retirées de la zone.



**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine DND	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction RPOU(A) Sect Halifax
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
To provide asphalt paving and repairs at various areas of CFB Halifax. As specified in Contract W684-22-0091.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
---------------------------------	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:

Commentaires spéciaux : Escort will be provided as required IAW site USS security protocol.

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC							
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET		
											A	B	C					
Information / Assets / Renseignements / Biens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Media / Support TI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Link / Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat W684H-22-0091
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Capt Connor Wentzell	Title – Titre Contacts O	Signature Capt. Connor Wentzell Contracts Officer, RPOUA(Hfx)	Digitally signed by WENTZELL, CONNOR 672 Date: 2022.02.22 14:26:51 -04'00'
Telephone No. - N° de téléphone 902 722-1811	Facsimile No. - N° de télécopieur -	E-mail address - Adresse courriel Connor.Wentzell@forces.gc.ca	Date

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Sasa Medjovic	Title – Titre Senior security analyst	Signature MEDJOVIC, SASHA 234	Digitally signed by MEDJOVIC, SASHA 234 DN: c=CA, o=GC, ou=DND-MDN, ou=Personnel, ou=INTERN, cn=* MEDJOVIC, SASHA 234 Reason: I am the author of this document Location: your signing location here Date: 2022.03.25 11:20:50-04'00' Foxit PDF Editor Version: 11.2.1
Telephone No. - N° de téléphone 613-996-0286	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel sasa.medjovic@forces.gc.ca	Date

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes? No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées) t	Title – Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel
		Date

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Patrick Gaudreau-Ritlop Contract Security Officer Patrick.Gaudreau-Ritlop@tpsgc-pwgsc.gc.ca	Title – Titre	Signature GaudreauRi tlop, Patrick	Digitally signed by GaudreauRitlop, Patrick Date: 2022.04.04 10:26:54 -04'00'
Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date	

